



MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ÉLECTION DES CONSEILLERS DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

MÉMENTO à l'usage des candidats

Diffusion publique

16 et 17 mai 2020

Ce guide préparé par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est une synthèse, sans valeur juridique autonome, des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'élection des conseillers des Français de l'étranger.

**Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire
Service des Français à l'étranger
Sous-direction de l'administration des Français**

Ce memento sera remis à jour en fonction des dates de publication des textes relatifs au scrutin

Version mise à jour le 07/02/2020

La Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la dénomination des conseillers consulaires qui deviendront, à l'issue du prochain scrutin de mai 2020, les « conseillers des Français de l'étranger ». Dans un souci de bonne appropriation, bien que la nouvelle dénomination n'entre en vigueur qu'à compter du prochain renouvellement général, le terme « conseillers des Français de l'étranger » est utilisé dans ce guide.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
CHAPITRE 1 : DECLARATION DE CANDIDATURE	8
QUI PEUT ETRE CANDIDAT ?	8
QUI EST INELIGIBLE ?.....	8
QUI PEUT EFFECTUER LE DEPOT DE CANDIDATURE ?	9
OÙ DEPOSER UNE CANDIDATURE ?	9
QUAND DEPOSER UNE CANDIDATURE ?.....	9
FORME ET CONTENU DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE	9
Dans les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir :.....	10
Dans les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir :	11
CONSTATATION DU DEPOT DE CANDIDATURE	12
RETRAIT DE CANDIDATURE, DECES D'UN CANDIDAT	13
ARRET DE L'ETAT DES DECLARATIONS DE CANDIDATURES	14
CONTENTIEUX DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE	14
CHAPITRE 2 : INFORMATION DES ELECTEURS ET PROPAGANDE ELECTORALE	15
DATES DE LA CAMPAGNE ELECTORALE.....	15
CARACTERISTIQUES DU MATERIEL ELECTORAL FOURNI PAR LES CANDIDATS.....	15
1. Circulaires (professions de foi)	15
2. Affiches	16
4. Lieux et délais de dépôt des circulaires dématérialisées et des bulletins de vote papier	18
5. Vote par internet (ou vote par correspondance électronique)	18
L'INFORMATION DIRECTE DES ELECTEURS PAR LES CANDIDATS	19
OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION EN MATIERE D'INFORMATION DE L'ELECTEUR	20
Quand ?	20
Comment et par qui ?	20
CHAPITRE 3 : PREPARATION DES OPERATIONS DE VOTE	22
LA DESIGNATION DES dÉlÉguÉs POUR LE VOTE A L'URNE	22
La désignation des dÉlÉguÉs pour le vote PAR internet	22
LA DESIGNATION DES ASSESSEURS.....	23
CHAPITRE 4 : LES OPERATIONS DE VOTE.....	24
LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU DE VOTE ET DE SES MEMBRES	24
Les attributions du bureau de vote.....	24

Les attributions du président du bureau de vote	24
Les attributions des assesseurs	24
Les attributions du secrétaire du bureau de vote.....	25
LES ATTRIBUTIONS DES DELEGUES	25
LES HORAIRES DU SCRUTIN.....	25
LA CLOTURE DU SCRUTIN.....	25
LE vote par INTERNET.....	26
CHAPITRE 5 : APRES LA CLOTURE DU SCRUTIN.....	27
LA DESIGNATION DES SCRUTATEURS.....	27
LE DEPOUILLEMENT ET LE PROCES-VERBAL.....	27
PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS PAR LE BUREAU DE VOTE.....	28
ETABLISSEMENT D'UN ETAT RECAPITULATIF PAR LE BUREAU CENTRALISATEUR ET ENVOI DES RESULTATS AU CHEF-LIEU DE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE.....	29
RECEPTION ET INTEGRATION DES DONNEES DU VOTE PAR INTERNET.....	29
ATTRIBUTION DES SIEGES ET RECENSEMENT GENERAL DES VOTES DE LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE	29
A. Circonscriptions où un seul siège est à pourvoir : scrutin majoritaire	30
B- Circonscriptions comportant plus d'un siège à pourvoir : représentation proportionnelle	30
ETABLISSEMENT DU PROCES VERBAL DE RECENSEMENT GENERAL DES VOTES ET D'ATTRIBUTION DES SIEGES POUR LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE.....	30
PROCLAMATION DES RESULTATS.....	30
CHAPITRE 6 : FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS PAR L'ETAT	31
FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE.....	31
LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CAMPAGNE AU CANDIDAT	31
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES.....	33
CONTENTIEUX	33
CONSULTATION DES LISTES D'EMARGEMENT :	33
CONSEILLERS DES Français DE L'ETRANGER : EVENEMENTS EN COURS DE MANDAT	33
ANNEXE 1 : Liste des postes chef-lieu	35
ANNEXE 2 : Formulaires	41
A- DECLARATION DE CANDIDATURE UNINOMINALE.....	41
B- DECLARATION DE CANDIDATURE DE LISTE.....	45
C- RETRAIT DE CANDIDATURE	54
ANNEXE 2 bis : NOTICE EXPLICATIVE	55
ANNEXE 2 ter : NOTICE TECHNIQUE.....	57

ANNEXE 3 : Arrêté du 30 janvier 2020 fixant le nombre de conseillers des Français de l'étranger et de délégués consulaires à élire.....	59
ANNEXE 3 bis : Sièges à pourvoir et nombre d'inscrits	65
ANNEXE 4 : Arrêté relatif au traitement de données du vote par internet.....	72
ANNEXE 5 : Arrêtés fixant la liste et les horaires d'ouverture des bureaux de vote.....	73
ANNEXE 7 : Feuille de calcul de la répartition des sièges pour le scrutin de liste.....	74
ANNEXE 6 : Arrêté du 4 mars 2014 fixant les caractéristiques techniques et les modalités de transmission des circulaires dématérialisées prévues aux articles 4 et 25 du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France.....	75
ANNEXE 8 : Arrêté du 4 mars 2014 fixant le montant du remboursement forfaitaire des documents électoraux pour les élections des conseillers consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger	76
ANNEXE 9 : Liste des textes applicables à l'élection des conseillers des Français de l'étranger.....	78

INTRODUCTION

En application de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français établis hors de France, les premières élections des conseillers et délégués consulaires se sont tenues les 24 et 25 mai 2014, et celle des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) les 21 et 22 juin de cette même année. Le mandat d'élection étant d'une durée de 6 ans, l'année 2020 verra pour la première fois le renouvellement général de ces corps d'élus.

TYPE DE SCRUTIN

L'élection des conseillers des Français de l'étranger ne comporte qu'un **seul tour**.

Elle se fera :

- au **scrutin uninominal majoritaire** dans les **20 circonscriptions électorales où un unique siège est à pourvoir** : « Bolivie », « Guatemala, Salvador », « Haïti », « Paraguay », « Arménie, Géorgie », « Croatie », « Serbie », « Ukraine », « Chypre », « Mauritanie », « Niger », « Angola », « Comores », « Ethiopie, Soudan, Soudan du Sud », « Nigeria », « République centrafricaine », « Tchad », « Jordanie, Irak », « Laos » et « Vanuatu »
- et au **scrutin de liste, à la représentation proportionnelle** suivant la règle de la plus forte moyenne **pour les 110 autres circonscriptions électorales où plusieurs sièges sont à pourvoir**.

Trois modalités de vote seront ouvertes pour ce scrutin. Le vote à l'urne, le vote par procuration et le vote par internet¹.

NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

Le nombre de sièges de conseillers des Français de l'étranger et de délégués consulaires est calculé en fonction du nombre d'inscrits au registre des Français établis hors de France au 1^{er} janvier de l'année de l'élection ([article 25 de la loi n°2013-659](#) précitée). Il sera donc fixé après la publication du décret authentifiant la population des Français établis hors de France.

Le nombre global de sièges de conseillers des Français de l'étranger est de 447 et celui des délégués consulaires de 77. L'arrêté fixant ces nombres sera ajouté en annexe n°3 de ce mémento dès sa publication. Un tableau reprenant ces chiffres et précisant le nombre de candidats à faire figurer sur les listes est également placé en annexe n°3bis.

DATE DU SCRUTIN ET CONVOCATION DES ÉLECTEURS

La loi précise que l'élection des conseillers des Français de l'étranger doit se tenir en mai ([article 14 de la loi du 22 juillet 2013](#)).

En 2020, l'élection se tiendra le samedi 16 mai pour les circonscriptions électorales situées sur le continent américain et dans les Caraïbes, et le dimanche 17 mai pour les autres circonscriptions électorales consulaires. Le décret de convocation des électeurs, qui sera publié en février, officialisera ces dates.

¹ Pour faciliter la lecture du présent mémento et éviter toute confusion avec le vote par correspondance postale, modalité non ouverte pour le présent scrutin, le terme réglementaire « vote par correspondance électronique » sera ici remplacé par le terme « vote par internet ».

CALENDRIER DE L'ÉLECTION CONSULAIRE

Date	Action
14/02/2020	Publication du décret de convocation des électeurs.
02/03/2020	Début du délai de dépôt des déclarations de candidatures auprès de l'ambassade ou du poste consulaire chef-lieu de la circonscription électorale.
08/03/2020	Fin du délai de dépôt ou de retrait des candidatures auprès de l'ambassade ou du poste consulaire chef-lieu (7 mars pour l'Amérique et les Caraïbes).
15/03/2020	Publication de l'arrêté fixant la liste des bureaux de vote ouverts par les ambassades et les postes consulaires et de l'arrêté fixant les horaires d'ouverture étendus pour certains bureaux de vote.
19/03/2019	Date limite du tirage au sort de l'ordre de présentation des candidatures (18/03 pour l'Amérique et les Caraïbes).
26/03/2020 à 18H00 (heure de Paris)	Date limite pour la désignation, par les partis, groupements politiques et les associations représentatives au niveau national des Français de l'étranger, d'un délégué habilité à contrôler les opérations de vote par internet
27/03/2020	Envoi de la lettre de convocation par courrier électronique ou postal (26/03 pour l'Amérique et les Caraïbes)
30/03/2020	Date limite de dépôt des bulletins de vote au poste du chef-lieu de la circonscription électorale.
20/04/2020	Date limite de transmission des circulaires dématérialisées au MEAE.
27/04/2020	Début de l'envoi de l'identifiant et de l'authentifiant aux électeurs pour le vote par internet (ou vote par internet) – 3 ^{ème} lundi qui précède la date de l'élection
27/04/2020	Début de la campagne électorale et mise en place de l'affichage - 3 ^{ème} lundi qui précède la date du scrutin
08/05/2020	Date limite d'envoi de l'identifiant et de l'authentifiant aux électeurs pour le vote par internet – 2 ^{ème} vendredi qui précède la date de l'élection
08/05/2020 à midi (heure de Paris)	Ouverture du vote par internet à midi (heure de Paris) - 2^{ème} vendredi précédant la date du scrutin
13/05/2020 à midi (heure de Paris)	Clôture du vote par internet à midi (heure de Paris) - mercredi précédant la date du scrutin
14/05/2020	Date limite de désignation des délégués et assesseurs à 18h00 heure locale - (13 mai pour l'Amérique et les Caraïbes).
16/05/2020	Elections des conseillers des Français de l'étranger - Vote à l'urne – Zone Amérique et Caraïbes
17/05/2020	Elections des conseillers des Français de l'étranger - Vote à l'urne – Zone reste du monde
19/05/2020 à 18 heures (heure légale locale)	Date limite de proclamation des résultats

Mémento du candidat

Date	Action
27/05/2020	Date limite de consultation des listes d'émargement et des procès-verbaux par tout électeur de la circonscription électorale
29/05/2020	Dernier jour pour déposer un recours devant le Conseil d'Etat (<i>dans un délai de 10 jours à compter de la proclamation des résultats</i>) - suivant la date de proclamation du résultat et la zone

Pour rappel, ce calendrier est indicatif.

CHAPITRE 1 : DECLARATION DE CANDIDATURE

La déclaration de candidature est OBLIGATOIRE pour chaque candidat ou liste de candidats. Elle doit être déposée au moyen du formulaire en annexe 2, et en conformité avec l'article 2 du décret n°2014-290 du 4 mars 2014 modifié.

QUI PEUT ETRE CANDIDAT ?

« Sont éligibles au conseil consulaire les électeurs inscrits sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription électorale où ils se présentent. » (art.16 de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013).

Le Conseil d'Etat a confirmé qu'un candidat « non inscrit sur une LEC de la circonscription dans laquelle il se présente » était inéligible et ne pouvait « être légalement admis à participer en tant que candidat à ce scrutin » (CE n°381414 du 17 février 2015).

QUI EST INELIGIBLE ?

En application de l'article 17 de la loi n°2013-659 susvisée, les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire ne peuvent être candidats dans aucune circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.

En outre, selon le même article ne peuvent être candidats dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leur fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin :

- Les adjoints des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire ;
- Les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès d'eux ; leurs adjoints ;
- Les fonctionnaires consulaires honoraires représentant la France ;
- Les officiers exerçant un commandement dans la circonscription.

Enfin, les articles [L.45 et L.45-1 du code électoral](#) sont applicables à l'élection des conseillers des Français de l'étranger (article 15 de la loi n°2013-659).

Ne peuvent donc se porter candidats :

- les personnes qui ne peuvent justifier avoir satisfait aux obligations « imposées par le code du service national » (art L.45).
- pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le juge administratif en application des articles [L. 118-3 et L. 118-4](#) (art L. 45-1) ;
- pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le Conseil constitutionnel en application des [articles LO 136-1 et LO 136-3](#) (art L.45-1).

Remarque : les inéligibilités sont d'application stricte. Dès lors, toute personne qui, par sa fonction ou son statut, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la loi n°2013-659 et des articles L. 45 et L. 45-1 du code électoral, peut se porter candidat à l'élection de conseiller des Français de l'étranger.

QUI PEUT EFFECTUER LE DEPOT DE CANDIDATURE ?

Scrutin uninominal

Dans les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir, la déclaration de candidature peut être effectuée par le candidat, son remplaçant ou un représentant du candidat spécialement mandaté par lui. Le remplaçant doit confirmer son consentement par la mention manuscrite reproduite au point 6 du présent chapitre et sur le formulaire.

Scrutin de liste

Dans les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir, la déclaration de candidature est faite au nom de l'ensemble des candidats de la liste, par le candidat tête de liste ou par un représentant spécialement mandaté par lui ([Article 19 de la loi du 22 juillet 2013](#)). Chacun des candidats de la liste doit, dans sa déclaration, confirmer son consentement à figurer sur cette liste par une mention manuscrite.

OÙ DEPOSER UNE CANDIDATURE ?

En application de l'article 19 alinéa 1 de la loi n°2013-659 susvisée, le dépôt de candidature à l'élection de conseiller consulaire est effectué **uniquement** auprès de l'ambassade ou du poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale. La liste des postes chefs-lieux est fixée par [l'arrêté du 13 janvier 2014](#) (NOR: MAEF1400324A), également consultable en annexe 1 du présent mémento.

QUAND DEPOSER UNE CANDIDATURE ?

Les déclarations de candidature sont reçues à compter du onzième lundi qui précède le scrutin (art. 2 du décret n°2014-290) et jusqu'au soixante-dixième jour précédant le scrutin, à 18 heures (heure légale locale) (article 19 de la loi n°2013-659), soit entre le **2 et le 8 mars 2020** (7 mars dans les circonscriptions électorales consulaires situées sur le continent américain et dans les Caraïbes).

Les 7 et 8 mars étant respectivement un samedi et un dimanche, les postes chef-lieu organiseront une permanence ou une astreinte pour recevoir les candidatures jusqu'à l'heure de clôture du dépôt (18h) et remettre au déposant son récépissé provisoire.

Les candidats ou représentants mandatés pour déposer la candidature seront invités à prendre connaissance, auprès du poste chef-lieu ou directement sur le site internet de ce poste, des modalités mises en place pour permettre le dépôt des candidatures pendant ces deux derniers jours.

FORME ET CONTENU DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Un formulaire de candidature édité par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est mis à votre disposition. Il contient l'ensemble des informations obligatoires. Son utilisation est fortement recommandée. Toutefois, les déclarations rédigées sur papier libre remplissant les conditions légales ne seront pas refusées. Elles sont, en tout état de cause, rédigées en français. Elles devront comporter toutes les mentions obligatoires figurant sur le formulaire de candidature et respecter les prescriptions définies à l'annexe 2.

Mémento du candidat

Ce formulaire recueille le consentement des candidats au traitement et à la publication des informations qu'ils ont renseignées, et notamment l'éventuelle « mention choisie par le candidat ». Celle-ci sera, à la suite du nom du candidat ou de la liste, publiée sur le portail du vote par internet. L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'absence de consentement d'un seul candidat, quel que soit son rang de présentation, fera obstacle à l'affichage sur le portail de vote de cette « mention choisie par le candidat ».

L'imprimé de déclaration de candidature, dont le modèle est fixé par arrêté, est disponible en annexe 2 du présent mémento.

Scrutin uninominal

Dans les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir :

Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.

Un candidat ne peut en même temps être remplaçant d'un autre candidat.

Nul ne peut être remplaçant de plusieurs candidats.

La déclaration indique :

- Les nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et de son remplaçant (le nom de l'employeur n'est pas demandé).
- La LEC d'inscription.
- Une adresse électronique pour échanger avec l'administration.
- Le candidat a la possibilité d'indiquer, le cas échéant, une mention choisie par lui, qui apparaîtra sur le site France Diplomatie et sur le portail de vote en ligne.

La « mention choisie par le candidat » est déclarative et peut consister, notamment, en un titre de liste, un slogan, une étiquette politique, une absence d'étiquette politique, ou l'indication d'un soutien. Elle doit s'inscrire dans le respect des règles relatives à la non-altération de la sincérité du scrutin, contrôlées par le juge de l'élection.

La liste électorale consulaire (LEC) sur laquelle les candidats sont inscrits est précisée.

Une adresse électronique est également fournie pour les échanges des candidats avec l'administration.

Le remplaçant doit recopier et compléter de façon manuscrite la mention suivante :

« La présente signature marque mon consentement à être remplaçant(e) de (indication des nom et prénoms du candidat) à l'élection des conseillers des Français de l'étranger. »

Comme évoqué au point 3 du présent chapitre, et en adéquation avec le Règlement général pour la protection des données n°2016/679 (RGPD), le formulaire recueille le consentement des candidats au traitement de leurs données personnelles. L'absence de consentement du candidat ou du remplaçant peut faire obstacle à la publication, sur le portail de vote, des informations qu'il a déclarées. En tout état de cause, la publication de la mention choisie par le candidat, telle que renseignée par le candidat sur la déclaration de candidature, suppose le consentement au traitement des données personnelles du candidat et de son remplaçant.

Le dossier fourni se présente donc comme suit :

- La déclaration originale qui comporte la signature du candidat **et** de son remplaçant ;
- Si le dépôt n'est pas effectué par le candidat, le déposant doit joindre le mandat.

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et de son remplaçant.

Scrutin de liste

Dans les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir :

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

a. Nombre de candidats (article 19 de la loi n°2013-659) :

Dans les circonscriptions où seuls des conseillers des Français de l'étranger sont élus, le nombre de candidats sur les listes est égal au nombre de sièges de conseillers des Français de l'étranger à pourvoir augmenté de trois.

Par exemple, dans la circonscription électorale consulaire « Etats-Unis 2^{ème} circonscription » (Boston), quatre sièges de conseillers des Français de l'étranger sont à pourvoir, et aucun siège de délégué consulaire. Dans ce cas, les listes de candidatures doivent comporter sept noms (4+3).

Dans les circonscriptions où il y a également élection de délégués consulaires, le nombre de candidats sur les listes est égal à la somme des sièges de conseillers des Français de l'étranger et de délégués consulaires à pourvoir, augmentée de cinq.

Il s'agit des circonscriptions électorales « Canada 4^{ème} circonscription », Etats-Unis 7^{ème} circonscription », « Etats-Unis 8^{ème} circonscription », « Etats-Unis 9^{ème} circonscription », « Mexique », « Royaume-Uni 2^{ème} circonscription », « Belgique », « Luxembourg », « Pays-Bas », « Allemagne 1^{ère} circonscription », « Allemagne 2^{ème} circonscription », « Allemagne 3^{ème} circonscription », « Suisse 1^{ère} circonscription », « Suisse 2^{ème} circonscription », « Italie 2^{ème} circonscription », « Espagne 1^{ère} circonscription », « Espagne 2^{ème} circonscription », « Algérie 3^{ème} circonscription », « Maroc 6^{ème} circonscription », « Tunisie, Lybie », « Sénégal, Guinée-Bissau, Cap Vert », « Emirats arabes unis, Oman », « Liban, Syrie », « Israël et Territoires palestiniens 2^{ème} circonscription » et « Australie, Fidji, Papouasie-Nlle Guinée ».

Et donc, dans la circonscription électorale consulaire « Etats-Unis 9^{ème} circonscription » (New York) où 5 mandats de conseillers des Français de l'étranger et deux mandats de délégués consulaires sont à pourvoir, les listes de candidatures doivent comporter douze noms (5+2+5).

b. La déclaration de candidature indique :

- le titre de la liste ;
- les noms, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et, s'il y a lieu, de leurs remplaçants ;
- l'ordre de présentation des candidats ;
- la liste électorale consulaire (LEC) d'inscription ;
- une adresse électronique qui sera utilisée pour les échanges avec l'administration.
- la liste a la possibilité d'indiquer une mention choisie par le candidat, qui apparaîtra sur le site France Diplomatie et dans le portail de vote en ligne.

Chacun des membres de la liste doit recopier et compléter de façon manuscrite la mention suivante :

« La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection des conseillers des Français de l'étranger sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste). »

Comme évoqué au point 3 du présent chapitre, et conformément au Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD, l'imprimé de déclaration de candidature permet le recueil du consentement des candidats pour le traitement de leurs données personnelles dans le cadre de l'organisation de la présente élection. L'absence de consentement d'un candidat (ou

Mémento du candidat

de son remplaçant) fait obstacle à la publication, sur le portail de vote, des informations déclarées. En tout état de cause, la publication de la mention choisie par le candidat, telle que déclarée par le candidat tête de liste sur la déclaration de candidature, suppose le consentement au traitement des données personnelles de chacun des candidats présent sur la déclaration de candidature.

Le dossier de déclaration se présente comme suit:

- La déclaration de candidature collective originale ;
- Le cas échéant, la déclaration individuelle (précisant le rang dans la liste) signée par chaque candidat qui n'a pas signé la déclaration collective, pour valoir déclaration de candidature **et** mandat au candidat tête de liste ;
- Le mandat donné par chacun des candidats au candidat tête de liste afin de déposer la candidature, ainsi qu'une copie d'une pièce d'identité des candidats ;
- Si la déclaration n'est pas déposée par le candidat tête de liste, le déposant doit joindre le mandat signé par le candidat tête de liste l'autorisant à effectuer cette formalité ;

CONSTATATION DU DEPOT DE CANDIDATURE

Le chef de poste chef-lieu de circonscription électorale délivre au déposant un récépissé provisoire de dépôt de candidature. Ce récépissé provisoire ne préjuge en rien de la validité de la déclaration.

La date et l'heure du dépôt (heure et minute) sont immédiatement inscrites sur l'original de la déclaration de candidature et, le cas échéant, sur le mandat utilisé.

Dans les quatre jours suivants le dépôt de la déclaration de candidature, un récépissé définitif est délivré au déposant, sous réserve de la conformité de ladite déclaration aux dispositions législatives et réglementaires, par le chef de poste chef-lieu de circonscription électorale.

Le chef de poste chef-lieu de la circonscription électorale vérifie pour cela que :

- la déclaration a été déposée dans les délais ;
- la déclaration de candidature est complète ;
- toutes les mentions requises y figurent ;
- aucun candidat ne rentre dans le champ des incompatibilités prévues à l'article 17 de la loi 2013-659 ;
- aucun candidat ne figure déjà sur une déclaration de candidature enregistrée à titre définitif ;
- **Scrutin uninominal**

pour les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir : le candidat et son remplaçant sont de sexe différent, aucun candidat n'est remplaçant d'un autre candidat ; aucun candidat n'est remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature ; la déclaration a été faite par le candidat, son remplaçant ou un représentant mandaté par le candidat et comporte la signature du candidat et de son remplaçant.

- **Scrutin de liste**

pour les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir : le nombre de candidats de la liste, le respect du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électifs (alternance systématique homme/femme) ; aucun candidat ne figure sur plusieurs listes ; la candidature a été déposée par le candidat tête de liste ou un représentant spécialement mandaté par lui et comporte la signature de tous les candidats de la liste.

Remarque :

Lorsque la déclaration de candidature est déposée moins de quatre jours avant le soixante-dixième jour précédant le scrutin, c'est-à-dire entre le 5 et le 8 mars 2020 (ou entre le 4 et le 7 mars 2020

Mémento du candidat

pour le continent américain et les Caraïbes), le chef de poste du chef-lieu de la circonscription électorale délivre un récépissé provisoire. Le récépissé définitif, si la candidature est valable, est délivré après l'arrêt de l'état des déclarations de candidatures.

Tout refus d'enregistrement de la déclaration est motivé et notifié au candidat et au déposant.

Scrutin uninominal, le candidat ou son mandataire ou

Scrutin de liste, le candidat placé en tête de liste ou son mandataire

dispose d'un délai de soixante-douze heures pour contester le refus d'enregistrement de la déclaration de candidature devant le tribunal administratif de Paris, qui statue dans les trois jours.

La déclaration de candidature est considérée comme enregistrée si l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale n'a pas délivré le récépissé définitif dans les quatre jours suivant son dépôt ou si le tribunal administratif de Paris n'a pas statué dans les trois jours de sa saisine

RETRAIT DE CANDIDATURE, DECES D'UN CANDIDAT

En application de l'article 20 de la loi n°2013-659 précitée :

Retrait

Une candidature peut être retirée jusqu'au soixante-dixième jour inclus précédant le scrutin à 18 heures (heure légale locale), soit jusqu'au 8 mars 2020 (7 mars pour le continent américain et les Caraïbes).

Scrutin uninominal

Dans les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir, les conditions d'enregistrement d'un retrait sont les mêmes que pour le dépôt.

Scrutin de liste

Dans les circonscriptions où plusieurs sièges sont à pourvoir, la déclaration de retrait comporte la signature de la majorité des membres de la liste.

Décès d'un candidat

Si le décès intervient avant le soixante-dixième jour précédant la date du scrutin, à 18 heures (heure légale locale), soit avant le 8 mars 2020 (7 mars pour le continent américain et les Caraïbes), son remplacement s'effectue dans les conditions du point 6 du présent chapitre (Forme et contenu de la déclaration de candidature).

Scrutin uninominal

Dans un scrutin uninominal : En cas de décès du candidat postérieur à ces dates, le remplaçant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant. En cas de décès du remplaçant, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.

Scrutin de liste

Dans un scrutin de liste : Si le décès d'un candidat intervient postérieurement à ces dates, les autres membres de la liste doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat, au rang du candidat décédé. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles énoncées au point 6. Le remplacement en cas de décès n'est cependant possible que jusqu'au 8ème jour (inclus) précédant le scrutin, soit le 9 mai 2020 (8 mai pour le continent américain et les Caraïbes). Toutefois, demeurent valables, sans modification, les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement au huitième jour précédant le scrutin.

ARRET DE L'ETAT DES DECLARATIONS DE CANDIDATURES

Le lendemain du soixante-dixième jour précédant le scrutin, soit le 9 mars 2020 (8 mars pour le continent américain et les Caraïbes), l'état des déclarations de candidatures est arrêté par le chef de poste du chef-lieu de la circonscription électorale dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

L'état de déclarations de candidatures est publié sur le site internet du poste et affiché à l'intérieur des locaux diplomatiques ou consulaires, en un lieu accessible au public, jusqu'au jour du scrutin inclus (article 19 de la loi n°2013-659 précitée).

Un tirage au sort est effectué (entre le 9 et le 19 mars 2020, et en tout état de cause après la délivrance du dernier récépissé définitif). Il détermine l'ordre de présentation des affiches, des bulletins de vote mais également l'ordre d'apparition des candidats et listes sur le portail de vote.

Ce tirage au sort est effectué par le chef de poste du chef-lieu de la circonscription électorale, en présence des candidats qui le souhaitent. Les candidats seront également informés du résultat du tirage au sort par mail, envoyé par le chef de poste chef-lieu, à l'adresse communiquée sur le formulaire de déclaration de candidature.

CONTENTIEUX DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE

Dans le cas d'un refus d'enregistrement,

Scrutin uninominal le candidat ou son mandataire spécialement désigné à cet effet ou	peut, dans les soixante-douze heures suivant la notification du refus par le poste diplomatique ou consulaire, contester ce refus d'enregistrement devant le tribunal administratif de Paris, (n° tél. : 00 33 (0)1 44 59 44 00 ; courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr), qui statue dans les trois jours.
Scrutin de liste , le candidat placé en tête de liste ou son mandataire spécialement désigné à cet effet	

Si les délais indiqués aux deux premiers alinéas du IV de l'article 19 de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 et impartis à l'ambassadeur, au chef de poste consulaire du chef-lieu ou au tribunal administratif ne sont pas respectés, la candidature doit être enregistrée.

Un état des déclarations de candidatures complémentaire est, le cas échéant, établi par le poste chef-lieu concerné au vu de la décision du tribunal administratif de Paris.

La décision du tribunal administratif de Paris ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

CHAPITRE 2 : INFORMATION DES ELECTEURS ET PROPAGANDE ELECTORALE

DATES DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale est ouverte à partir du troisième lundi qui précède la date du scrutin (article 3 du décret n°2014-290), soit le 27 avril 2020.

Elle prend fin la veille du scrutin, soit le 16 mai 2020 (le 15 mai pour les postes situés sur le continent américain et dans les Caraïbes), à minuit (heure légale locale) (articles 3 du décret n°2014-290 et R. 26 du code électoral).

CARACTERISTIQUES DU MATERIEL ELECTORAL FOURNI PAR LES CANDIDATS

1. Circulaires (professions de foi)

Les candidats qui le souhaitent peuvent transmettre une circulaire dématérialisée en format PDF au ministre de l'Europe et des affaires étrangères, via l'adresse suivante :

circulaire-conseillers-fde.fae@diplomatie.gouv.fr²

Celle-ci sera mise en ligne sur le site internet France Diplomatie et pourra être consultée, pendant toute la durée de la campagne électorale par les électeurs.

Les candidats adressent obligatoirement leur circulaire dématérialisée à partir de **l'une des adresses électroniques fournies lors du dépôt de leur candidature.**

Ces circulaires dématérialisées doivent être transmises au plus tard le 20 avril 2020 à 18 heures (heure de Paris) à l'adresse électronique suivante : circulaire-conseillers-fde.fae@diplomatie.gouv.fr.

Elles doivent impérativement être fournies au format PDF et ne doivent pas excéder 2Mo (Arrêté fixant les caractéristiques techniques et les modalités de transmission des circulaires dématérialisées prévues aux articles 4 et 25 du décret n°2014-290 du 4 mars 2014 portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France).

Toute circulaire dématérialisée reçue après cette date et/ou dont le format ne correspondrait pas ne pourra être mise en ligne sur le site internet France Diplomatie.

Suite au traitement de la circulaire par le ministère, un accusé de réception sera envoyé au candidat. L'absence d'accusé de réception dans les 3 jours ouvrés devra inciter le candidat à réitérer son envoi.

² L'adresse circulaire-conseillers-fde.fae@diplomatie.gouv.fr sera active à compter du 1^{er} mars 2020. Elle remplace l'adresse précédemment utilisée (circulaire-cconsulaire.fae@diplomatie.gouv.fr).

Mémento du candidat

Caractéristiques de la circulaire dématérialisée Fixé par l'arrêté du 4 mars 2014 NOR: MAEF1404339A (Annexe 6)	
Format	PDF sans aucun lien internet actif
Poids	strictement inférieur à deux mégaoctets (2Mo)
Mentions obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> - doivent être rédigées en français ; Aucune phrase ou slogan en langue étrangère n'est autorisé (à l'exception des coordonnées postales). - doivent être identiques pour toute la circonscription électorale
Mentions facultatives	<ul style="list-style-type: none"> - des photographies de candidats, en noir et blanc ou en couleur ; - ces photographies ne doivent en revanche pas laisser supposer l'existence d'un lien privilégié entre le candidat et l'administration.
Mentions non autorisées	<ul style="list-style-type: none"> - Mentions de nature à porter atteinte à la politique étrangère de la France ; - contrevenir à l'ordre public par la présence de mentions discriminatoires, diffamatoires ou insultantes ; - contenir la combinaison des trois couleurs « bleu, blanc, rouge » sauf s'il s'agit de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique. » (art. R.27 du code électoral) ; - <p>Attention : cette dérogation ne s'étend pas à l'emblème (logo) des associations.</p>

Cette circulaire sera :

- mise en ligne sur le site France Diplomatie ;
- téléchargeable à partir d'un lien fourni aux électeurs dans la lettre de convocation au scrutin.

2. Affiches

Les affiches seront apposées dans les sites de vote en fonction de l'ordre du tirage au sort réalisé par le chef de poste à l'issue de l'enregistrement des candidatures (voir CHAPITRE 1, 7). L'affichage se fait à l'entrée des bureaux et non dans les bureaux de vote.

Les affiches peuvent être déposées auprès du poste chef-lieu, au plus tard le 30 mars 2020, à raison d'une affiche par bureau et par site de vote. L'envoi vers les bureaux de vote est alors pris en charge par l'administration, au même titre et dans les mêmes conditions que les bulletins. L'envoi de toute affiche déposée après cette date ne pourra être pris en charge.

Caractéristiques de l'affiche	
Format maximal	594 mm x 841 mm
Mentions non autorisées	contenir la combinaison des trois couleurs « bleu, blanc, rouge » sauf s'il s'agit de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique. » (art. R.27 du code électoral) ; Attention : cette dérogation ne s'étend pas à l'emblème (logo) des associations.

3. Bulletins de vote destinés au vote à l'urne

Les bulletins de vote seront remis au plus tard le 30 mars auprès du chef de poste du chef-lieu de la circonscription électorale en quantité égale au nombre total d'électeurs inscrits sur la ou les listes électorales consulaires de la circonscription d'élection.

Si un candidat ou une liste de candidats remet moins de bulletins de vote que la quantité prévue ci-dessus, il propose la répartition de ses bulletins entre les bureaux de vote. A défaut de proposition ou lorsque l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale le décide, les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits. (Article 5 du décret n°2014-290).

Les bulletins de vote seront quant à eux mis sous format numérique par le poste chef-lieu de la circonscription électorale auprès duquel ils auront été déposés, puis mis en ligne sur le site internet France Diplomatie, en même temps que la propagande, dès le début de la campagne électorale. Tout bulletin de vote non conforme aux prescriptions du code électoral ne pourra être mis en ligne.

Caractéristiques du bulletin de vote (Art. R.30)	Si un seul siège à pourvoir	Si plus d'un siège à pourvoir
Format maximal	105 mm x 148 mm (format A6)	148 mm x 210 mm (pour les listes jusqu'à 31 noms)-(format A5)
Mentions obligatoires (art 6 du décret électoral)	nom et prénom du candidat avec, au-dessous, la mention « remplaçant », suivie du nom et du prénom du remplaçant imprimés en caractères de moindres dimensions que celui du candidat. Les bulletins ne doivent pas porter d'autre nom que celui du candidat et celui de son remplaçant.	en tête, le titre de la liste, tel qu'il a été indiqué dans la déclaration de candidature. nom et prénom(s) de chaque candidat cité dans l'ordre de ladite déclaration et précédé de son numéro d'ordre tel qu'il a été indiqué dans la déclaration de candidature.
Couleur du papier	Couleur blanche	
Couleur de l'encre	Une seule couleur d'impression pour tous les caractères et l'emblème	
Grammage	Entre 60 et 80 grammes au m ²	
Impression	Recto verso en cas de besoin	
Tirage	Egal au nombre des électeurs inscrits.	
Mentions facultatives	La mention « bulletin de vote » en noir	
Mention non autorisée	Pas d'autre nom que celui du ou des candidats (art. R.30)	
Mention autorisée	Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote (Art. L.52-3)	

Il est recommandé aux candidats de procéder à un unique dépôt des bulletins et des affiches dont ils souhaitent un envoi par l'administration, et en tout état de cause avant le 30 mars 2020.

4. Lieux et délais de dépôt des circulaires dématérialisées et des bulletins de vote papier

	Circulaires dématérialisées	Bulletins de vote papier
Date de dépôt/ de transmission	Au plus tard le quatrième lundi qui précède le jour de l'élection, soit le 20 avril 2020 (art. 4 du décret n°2014-590).	Au plus tard le septième lundi qui précède le jour de l'élection, soit le 30 mars 2020 (art. 5 du décret n°2014-590).
Lieu de dépôt/ messagerie de transmission	Transmission au MEAE via circulaire-conseillers-fde.fae@diplomatie.gouv.fr à partir de l'adresse électronique fournie lors du dépôt de candidature	Ambassadeur ou chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale
Quantité à déposer	Sans objet : envoi dématérialisé aux électeurs du lien leur permettant de consulter la propagande via le courrier de convocation au scrutin et mise en ligne sur le site internet France Diplomatie.	Au moins égale au nombre d'électeurs inscrits. Si un candidat remet moins de bulletins de vote que d'électeurs, c'est à lui de proposer une répartition. A défaut de proposition, les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.
Dépôt ou transmission par	Les candidats ou leur mandataire désigné à partir d'une adresse électronique mentionnée lors du dépôt de la déclaration de candidature.	Les candidats ou leur mandataire désigné.

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères vérifie uniquement les mentions et caractéristiques techniques des circulaires dématérialisées et des bulletins de vote qui lui sont transmis (notamment la taille et caractéristiques techniques du fichier). Ne sont pas mises à disposition, ni transmises aux électeurs, les circulaires transmises hors délai ou non conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 mars 2014 fixant les caractéristiques techniques et modalités de transmission des circulaires dématérialisées (NOR : MAEF1404339A).

Remarques : Le jour du scrutin, les candidats peuvent également remettre des bulletins de vote supplémentaires au président du bureau de vote afin qu'il les mette à la disposition des électeurs (article 10, alinéa 2, du décret n°2014-290 et article R. 55 du code électoral). Ils peuvent également déposer directement leurs affiches.

5. Vote par internet (ou vote par correspondance électronique)

Tout électeur souhaitant participer au scrutin par internet sera dirigé vers la page dédiée à la propagande électorale (*circulaires et bulletins de vote dématérialisés*) des candidats ou listes de candidats présents dans sa circonscription électorale afin qu'il puisse en prendre connaissance avant de voter.

L'accès au portail de vote par internet sera proposé à l'électeur à l'issue de ce parcours électeur.

L'INFORMATION DIRECTE DES ELECTEURS PAR LES CANDIDATS

L'article 15 de la loi n°2013-659 rend applicable à l'élection des conseillers consulaires le chapitre V du titre 1er du livre 1er du code électoral, à l'exception des articles L.47, L.48, L.51 et L.52.

SONT PROHIBES

- la distribution et diffusion de propagande « à partir de la veille du scrutin à zéro heure, quel que soit le support » (art. L. 49 du code électoral) ;
- les appels téléphoniques en série pour inciter les électeurs à voter, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (art. L.49.1) ;
- à tout moment, la distribution des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats par tout agent de l'autorité publique, sous réserve de leur diffusion officielle prévue par la loi (art. L.50) ;
- la communication au public, par un candidat ou à son profit, d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit, pendant les six mois précédant le 1er jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du scrutin (art. L.50-1) ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du scrutin (art. L.52-1) ;
- la diffusion au public par un candidat d'un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art. L.48-2).

Quel que soit le support choisi par le candidat pour l'information directe de l'électeur, il doit nécessairement respecter le droit local en la matière.

Rappel : il ne relève pas de la compétence du poste diplomatique ou consulaire d'émettre un avis ni *a fortiori* de donner une autorisation sur les modalités de propagande choisies par les candidats. Les candidats ne bénéficieront d'aucune immunité dans les cas où les autorités locales, constatant un non-respect de règles de droit en vigueur, seraient amenées à exercer des sanctions.

UTILISATION DES LOCAUX DE L'ETAT

En application de l'article 15-II de la loi n°2013-659 susvisée et de l'article L. 330-6 du code électoral, **pendant la durée de la campagne électorale**, l'Etat met, **sous réserve des nécessités de service**, ses locaux diplomatiques, consulaires, culturels et scolaires à la disposition des candidats qui en font la demande pour la tenue de réunions électorales.

L'organisation des réunions électorales se fait sous la responsabilité des candidats.

La mise à disposition de ces locaux donne lieu à la signature d'une convention prévoyant l'indemnisation de l'Etat pour les frais engagés à l'occasion des réunions organisées dans ses locaux (sécurité, ménage, détérioration des locaux ...).

Les locaux concernés sont les suivants :

- Les locaux diplomatiques et consulaires ;
- Les centres et instituts culturels placés sous l'autorité des ambassadeurs et chefs de postes consulaires : ces locaux ne peuvent être utilisés pour organiser des réunions électorales que

Mémento du candidat

dans le strict respect du droit local et sous réserve que les autorités locales ne s'y opposent pas ;

- Les établissements scolaires en gestion directe : ils peuvent être mis à disposition dans les mêmes conditions que les centres et instituts culturels placés sous l'autorité des ambassadeurs et chefs de postes consulaires.

En revanche, les établissements scolaires qui ne sont pas en gestion directe et les instituts culturels de droit local ne constituent pas des locaux de l'Etat. Ils n'entrent donc pas dans les catégories de locaux pouvant être mis à disposition par l'Etat. La mise à disposition de ces locaux relève des organismes de droit local dont ils dépendent.

OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION EN MATIERE D'INFORMATION DE L'ELECTEUR

Quand ?

Information générale

L'article 21 de la loi n°2013-659 prévoit l'envoi d'un courriel d'information aux électeurs au plus tard cinquante jours avant la date du scrutin, soit au plus tard le 27 mars 2020 (26 pour le continent américain et les Caraïbes).

En l'absence d'adresse mail renseignée, au moment de l'inscription au Registre des Français établis hors de France, ou transmise postérieurement à cette inscription sur ce même Registre, cet envoi se fait par courrier postal.

Afin de tenir compte des modifications intervenues sur les délais d'inscription des électeurs (loi n°2016-1047), un courrier supplémentaire sera adressé aux électeurs qui se seront inscrits entre le 27 mars et le 10 avril.

Affiches

Elles sont **apposées et consultables par le public à l'intérieur des locaux du poste diplomatique ou consulaire, à compter de l'ouverture de la campagne électorale, soit le 27 avril 2020**. En application du 2^{ème} alinéa de l'article R.28 du code électoral, l'ordre des emplacements est attribué par tirage au sort effectué par le chef de poste du chef-lieu de la circonscription électorale.

Communication des circulaires

Les circulaires dématérialisées sont mises en ligne à compter de l'ouverture de la campagne électorale soit le **27 avril 2020**. L'ordre de publication des circulaires est le même que celui des affiches. Il résulte donc du tirage au sort effectué au plus tard le 19 mars 2020 par le chef de poste du chef-lieu de circonscription (voir Chapitre 1, 9).

Comment et par qui ?

Information générale

L'information électorale prévue à l'article 21 de la loi n°2013-659 est effectuée sous forme dématérialisée ou, à défaut, par envoi postal, par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ainsi que par les postes diplomatiques et consulaires.

Elle comprend obligatoirement :

- la date, l'horaire et le lieu du scrutin ;
- les informations propres à chaque modalité de vote ;
- la liste des candidats.

Mémento du candidat

Circulaires

Le poste diplomatique ou consulaire met en ligne le lien pour consulter les circulaires, accessibles sur le site France Diplomatie, sur son site internet, dans l'ordre de tirage au sort des candidatures.

Les électeurs qui ont donné leur adresse électronique à l'administration recevront un lien permettant le téléchargement des circulaires dans le courrier de convocation au scrutin.

Ce lien est également fourni dans la lettre de convocation envoyée aux électeurs n'ayant renseigné aucune adresse mail.

Affiches

L'affichage pour chaque candidat est effectué à l'intérieur des locaux du poste diplomatique ou consulaire, sur un panneau réservé à l'information sur l'élection des conseillers des Français de l'étranger et, le jour du scrutin, dans les mêmes conditions, à l'intérieur du site de vote et à l'extérieur de la salle de vote, sur des panneaux prévus à cet effet ou directement sur les murs.

Rappel: l'article R. 28 alinéa 2 du code électoral est applicable à l'élection des conseillers des Français de l'étranger et c'est donc un tirage au sort, effectué par le chef de poste du chef-lieu de la circonscription électorale qui détermine l'ordre des affiches.

Chaque candidat doit disposer de la même surface.

Les panneaux sont numérotés en partant du panneau numéro « 0 », de gauche à droite :

Le premier panneau, le plus proche de l'entrée du bureau de vote porte le numéro « 0 » et est réservé à l'affichage administratif.

Les autres panneaux numérotés de « 1 » à « x » sont réservés à l'apposition des affiches des candidats dans l'ordre obtenu par tirage au sort.

A partir de l'ouverture de la campagne électorale, les affiches sont apposées au fur et à mesure de leur réception, sans attendre que la totalité des affiches soit disponible. Si l'un ou l'autre des candidats ne fournit pas d'affiche, le panneau doit rester vide.

Les affiches sont apposées, dès le début de la campagne électorale, à l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires. Le jour du scrutin, elles sont également affichées à l'intérieur des sites de vote ouverts dans d'autres locaux par les soins de l'administration et en tout état de cause, à l'extérieur des bureaux de vote.

Les affiches des candidats sont retirées dès la proclamation des résultats.

CHAPITRE 3 : PREPARATION DES OPERATIONS DE VOTE

LA DESIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR LE VOTE A L'URNE

En application des articles L. 67 et R. 47 du code électoral, la possibilité de désigner un délégué titulaire et un délégué remplaçant, par bureau de vote, est ouverte à chaque candidat.

Les délégués titulaires et remplaçants doivent être **inscrits sur une des listes électorales de la circonscription électorale consulaire** (article 9 du décret n°2014-290).

Les délégués peuvent être scrutateurs (articles 20 du décret n°2014-290 et R. 65 du code électoral).

Le candidat **notifie au** chef de poste du chef-lieu de la circonscription électorale, par **courrier électronique, au plus tard à 18 heures (heure légale locale)** le troisième jour précédant le scrutin, soit **le 14 mai 2020** (13 mai pour le continent américain et les Caraïbes), les nom, prénom(s), date et lieu de naissance, et adresse postale de chaque délégué, l'indication du bureau de vote auquel il est affecté et, le cas échéant, les coordonnées des délégués remplaçants (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 47 du code électoral).

Le chef de poste du chef-lieu de la circonscription électorale, informé de la désignation :

1. remet au délégué et, le cas échéant, à son remplaçant une attestation indiquant leurs nom, prénom(s) et ceux du candidat qui l'a désigné.
2. notifie cette désignation au président du bureau de vote correspondant avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est annexée au procès-verbal.

Remarque : l'article R. 176-1-6 du code électoral n'ayant pas été rendu applicable à l'élection des conseillers des Français de l'étranger, c'est uniquement le candidat qui est habilité à désigner les délégués (et non son représentant).

LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR LE VOTE PAR INTERNET

Les opérations de vote par internet sont placées sous le contrôle d'un bureau du vote électronique (BVE).

Le BVE se réunit dans les locaux du ministère de l'Europe et des affaires étrangères à Paris (sis 27, rue de la Convention 75015 Paris).

Les partis, groupements politiques et associations représentatives au niveau national des Français établis hors de France peuvent désigner, auprès du président du BVE, un seul délégué habilité à contrôler les opérations de vote par internet au plus tard le troisième jeudi précédant la date du scrutin (Art. R. 176-3-2) soit, **au plus tard le 26 mars 2020 à 18 heures (heure de Paris).**

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse postale et adresse électronique du délégué doivent être transmis par courrier électronique à l'adresse coordonnees-delegues-candidats.fae@diplomatie.gouv.fr.

Un accusé de réception de la désignation du délégué sera envoyé par courriel en retour. En l'absence d'accusé réception dans un délai de 72h00, l'envoi devra être renouvelé (au plus tard le 30 avril 2020).

Toute désignation de délégué reçue après cette date ne pourra être prise en compte.

Le secrétariat du BVE transmettra par voie électronique, à chacun des délégués régulièrement désigné, le calendrier des opérations électorales ainsi que les informations permettant l'accès aux locaux du ministère de l'Europe et des affaires étrangères où elles se déroulent.

LA DESIGNATION DES ASSESSEURS

Conformément aux articles 20 du décret n°2014-290 précité et R. 46 du code électoral, chaque candidat peut désigner un assesseur titulaire et un assesseur remplaçant par bureau de vote, **parmi les électeurs inscrits sur une des listes électorales consulaires de la circonscription électorale.**

Le candidat **notifie** au chef de poste du chef-lieu de la circonscription électorale **par courrier électronique, au plus tard à 18 heures (heure légale locale) le troisième jour précédant le scrutin, soit le 14 mai 2020** (13 mai pour le continent américain et les Caraïbes), les nom, prénom(s), date et lieu de naissance et adresse postale de chaque assesseur, l'indication du bureau de vote auquel il est affecté et, le cas échéant, les coordonnées des assesseurs remplaçants.

Le chef de poste du chef-lieu de la circonscription électorale informé de la désignation :

1. remet à l'assesseur et, le cas échéant, à son remplaçant une attestation indiquant leurs nom et prénom(s) et ceux du candidat qui l'a désigné ;
2. notifie cette désignation au président du bureau de vote correspondant avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est annexée au procès-verbal.

Rappel :

Un assesseur titulaire ne peut exercer les fonctions de membre titulaire ou remplaçant d'un autre bureau de vote (article 9 du décret n°2014-290).

Un assesseur remplaçant peut en revanche être désigné pour plusieurs bureaux de vote.

Un assesseur titulaire et son remplaçant ne peuvent siéger en même temps.

Un assesseur remplaçant peut être désigné délégué titulaire ou remplaçant.

Un agent titulaire de l'Etat peut être assesseur à condition d'être inscrit sur une des LEC de la circonscription électorale consulaire.

CHAPITRE 4 : LES OPERATIONS DE VOTE

LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU DE VOTE ET DE SES MEMBRES

Les attributions du bureau de vote

Les opérations de vote s'effectuent sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote, ainsi que sous le contrôle des délégués des candidats et des électeurs.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés éventuelles touchant les questions électorales par des décisions motivées (articles 9 du décret n°2014-290 et R.52 du code électoral). Il est régi par le principe de la collégialité et du consensus. En cas de désaccord, il se prononce à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président du bureau de vote ou celle de l'assesseur qui le remplace est prépondérante.

Tout membre du bureau de vote, mais aussi tout électeur, peut faire inscrire toute observation sur le procès-verbal (articles 9 du décret n°2014-290 et R.52 du code électoral).

Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau de vote siègent ensemble sans déssemparer. Cependant, **deux membres du bureau de vote au moins** doivent être présents en permanence (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 42 alinéa 3 du code électoral).

Les attributions du président du bureau de vote

Le président du bureau de vote est soumis à l'obligation de neutralité et d'impartialité :

- a. Il a seul la police de l'assemblée (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 49 du code électoral) ;
- b. Il veille à ce que les opérations électorales se déroulent dans la dignité, l'ordre et le calme;
- c. Avec l'assesseur, l'agent diplomatique ou consulaire ou l'électeur chargé de vérifier la présence de l'électeur sur la liste d'émargement, de contrôler son identité et de lui remettre une enveloppe de scrutin, le président régule le flux d'électeurs afin qu'à aucun moment l'affluence ne perturbe les opérations de vote, notamment en masquant aux assesseurs et aux délégués des candidats la table de décharge et les isolements ;
- d. Il veille au respect de l'interdiction de toutes discussions ou délibérations des électeurs dans la salle de vote notamment lors du dépouillement des votes (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 48 du code électoral) ;
- e. Il veille au respect de l'interdiction de fumer, de consommer toute nourriture ou boisson et d'introduire des animaux, à l'exception des chiens d'aveugles.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du bureau de vote, celui-ci est remplacé par le plus âgé des assesseurs titulaires présents (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 176-1-3 du code électoral).

Les attributions des assesseurs

Les assesseurs titulaires secondent le président du bureau de vote dans la direction et le contrôle des opérations de vote.

Ils peuvent être associés au contrôle d'identité de l'électeur (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 60 alinéa 2 du code électoral).

Mémento du candidat

Un assesseur remplaçant exerce les prérogatives d'un assesseur titulaire quand il le remplace. Il ne peut toutefois le remplacer ni à l'ouverture et à la clôture du scrutin, ni pour le dépouillement, ni pour la signature du procès-verbal (articles 9 du décret n° 2014-290 et R. 45 alinéa 3 du code électoral).

Les attributions du secrétaire du bureau de vote

Le secrétaire assure toute tâche administrative relative au fonctionnement du bureau de vote, assure la liaison avec le chef de poste diplomatique ou consulaire et rédige le procès-verbal.

Dans les délibérations du bureau de vote, le secrétaire n'a qu'une voix consultative (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 42 alinéa 2 du code électoral).

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire du bureau de vote, celui-ci est remplacé par le plus jeune des assesseurs titulaires présents (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 176-1-3 du code électoral).

LES ATTRIBUTIONS DES DELEGUES

Rappel :

Chaque candidat a le droit d'exiger la présence, **en permanence** dans chaque bureau de vote, d'un délégué.

Les délégués sont chargés de « contrôler toutes les opérations électorales dans un ou plusieurs bureaux de vote » (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 47 du code électoral). **Ils peuvent donc contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix**, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi qu'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du résultat du scrutin, soit après.

Les délégués ne font en revanche pas partie du bureau de vote et ne peuvent pas prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

Les délégués peuvent désigner des scrutateurs (articles 20 du décret n°2014-290 et R. 65 du code électoral).

Tous les délégués sont invités à signer le procès-verbal.

LES HORAIRES DU SCRUTIN.

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heures légales locales) (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 176-1-2 du code électoral).

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères peut, par arrêté, avancer ou retarder l'heure d'ouverture ou de clôture du scrutin dans certains bureaux de vote. Toutefois, l'heure de clôture du scrutin ne peut être retardée au-delà de 20 heures.

LA CLOTURE DU SCRUTIN.

Sauf si le bureau de vote est mentionné dans l'arrêté précité du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le scrutin est clos à 18 heures (heure locale).

Mémento du candidat

Le président du bureau de vote constate publiquement, en présence des assesseurs, des électeurs et, le cas échéant, des délégués des candidats, l'heure de clôture du scrutin, immédiatement portée sur le procès-verbal, par la formule prononcée à haute voix : « Le scrutin est clos » (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 57 du code électoral).

Aucun vote ne peut être reçu après la clôture du scrutin. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 57 du code électoral).

Pour ne pas gêner les opérations de dépouillement à venir, dès la clôture du scrutin, les membres du bureau de vote retirent de la table de décharge toutes les enveloppes de scrutin et tous les bulletins de vote et les rendent inaccessibles. Ils font également disparaître des isolements tous les bulletins de vote non utilisés par les électeurs.

LE VOTE PAR INTERNET

Le vote par internet est ouvert du 8 mai 2020 à midi (heure de Paris) au 13 mai 2020 à midi (heure de Paris) (articles R. 176-3-8 et R. 176-3-10).

Les électeurs qui souhaitent participer au scrutin par internet se rendent sur le site internet France Diplomatie où ils peuvent consulter, pour leur circonscription électorale, les circulaires dématérialisées et la copie numérisée des bulletins de vote des candidats ou des listes des candidats qui se présentent.

Les électeurs qui auront fourni une adresse électronique et un numéro de téléphone portable valides en vue de participer au vote par internet conservent la faculté de voter à l'urne dans le bureau dans lequel ils ont été convoqués dès lors qu'ils n'ont pas déjà pris part au vote par un autre moyen.

En revanche, les électeurs qui auront utilisé cette modalité du vote par internet ne pourront pas voter à l'urne. La liste d'émargement fera mention de cette participation par voie électronique (article R. 176-3-9).

Les électeurs, les candidats et leurs délégués peuvent faire porter leurs observations et réclamations au procès-verbal du vote électronique prévu à l'article R. 176-3-5 du code électoral en les faisant parvenir, par courriel, au secrétariat du bureau de vote électronique avant la fin des opérations prévues à l'article R. 177-5 du même code.

A l'issue de ces opérations, ils peuvent obtenir communication du procès-verbal, pendant un délai de dix jours à compter de la proclamation des résultats, auprès du secrétariat du bureau de vote électronique (DFAE) ou auprès de leur poste diplomatique ou consulaire. »

CHAPITRE 5 : APRES LA CLOTURE DU SCRUTIN

Aussitôt après la clôture du scrutin, en présence des délégués et des électeurs, commence **immédiatement** le dépouillement du vote à l'urne qui comporte les opérations suivantes :

1. désigner les scrutateurs ;
2. dénombrer les émargements des votants ;
3. dénombrer les enveloppes de scrutin et les bulletins de vote ;
4. lire et pointer les bulletins de vote ;
5. déterminer le nombre des suffrages exprimés ;
6. compléter le procès-verbal et envoyer les résultats du bureau de vote à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire (bureau centralisateur).

LA DESIGNATION DES SCRUTATEURS

Afin que le dépouillement des votes s'effectue dans de bonnes conditions, chaque table de dépouillement doit comprendre au moins quatre scrutateurs.

Les scrutateurs sont désignés, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français :

- par les délégués des candidats ;
- à défaut, par le président du bureau de vote, après accord des assesseurs (ces électeurs peuvent être sollicités pendant les opérations de vote).

A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement (articles 20 du décret n°2014-290 et R. 64 du code électoral). Le délégué d'un candidat peut être scrutateur (articles 20 du décret n°2014-290 et R. 65 du code électoral).

Les noms, prénoms et date de naissance des scrutateurs sont communiqués au président du bureau de vote au moins une heure avant la clôture du scrutin.

LE DEPOUILLEMENT ET LE PROCES-VERBAL

Le secrétaire du bureau de vote rédige le procès-verbal en deux exemplaires.

Avant l'ouverture de l'urne, les membres du bureau de vote :

- a. signent la liste d'émargement (articles 20 du décret n° 2014-290 et R. 62 du code électoral) ;
- b. dénombrent les émargements de tous les électeurs (articles 15 de la loi n° 2013-659 et, L. 65 du code électoral ; articles 20 du décret n°2014-290 et R. 62 du code électoral). Un double comptage est recommandé.
- c. vérifient que le nombre d'émargements correspond à celui des enveloppes de scrutin remises aux électeurs (à partir du reliquat).

Une fois le dénombrement des émargements effectué, le président du bureau de vote et l'assesseur possesseur de la seconde clef ouvrent l'urne.

Après ouverture de l'urne, le bureau de vote dénombre les enveloppes de scrutin (ainsi que, le cas échéant, les bulletins de vote sans enveloppe trouvés dans l'urne).

En cas de différence entre le nombre d'émargements et le nombre d'enveloppes de scrutin et de bulletins de vote sans enveloppe trouvés dans l'urne, le comptage est recommencé (la différence peut provenir d'un émargement omis par un électeur, d'une erreur dans le décompte du nombre d'émargements ou de la présence d'un ou plusieurs bulletins de vote sortis de leur enveloppe).

Les enveloppes de scrutin contenant les bulletins de vote sont regroupées par paquets de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet (appelées **enveloppes de centaine**). Le président du bureau de vote répartit ces enveloppes de centaine entre les tables de dépouillement et distribue les feuilles de pointage.

Le dépouillement des votes s'effectue de la manière suivante :

- a. Le premier scrutateur extrait le bulletin de vote de l'enveloppe de scrutin et le remet à un deuxième scrutateur. Il répartit les enveloppes de scrutin ouvertes par paquets de dix et à chaque dizaine indique à haute voix : « *Dix* » ;
- b. Le deuxième scrutateur lit le bulletin de vote à haute voix. Il répartit les bulletins de vote lus par paquets de dix ;
- c. Le troisième et le quatrième scrutateurs tiennent chacun une feuille de pointage sur laquelle ils enregistrent les suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste de candidats. A chaque dizaine de voix obtenue par un candidat, ils indiquent à haute voix : « *Dix* ».

La même opération est recommencée pour chaque enveloppe de centaine.

Les **bulletins et les enveloppes annulés** sont paraphés et contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal avec l'indication, pour chacun, des causes de l'annulation ou de la décision prise.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau de vote les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins, enveloppes de scrutin et enveloppes de centaine dont la régularité leur a paru douteuse, ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats.

Immédiatement après la fin du dépouillement, le **procès-verbal des opérations électorales** est complété par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des délégués et des électeurs. Il est **établi en deux exemplaires originaux, signés de tous les membres du bureau de vote.**

Les délégués des candidats en présence sont « obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires » (articles 20 du décret n°2014-290 et R. 67 alinéa 3 du code électoral). Tout refus est indiqué dans le procès-verbal.

PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS PAR LE BUREAU DE VOTE

Une fois le procès-verbal établi, le président du bureau de vote :

- a. proclame publiquement les résultats **en précisant que ce résultat est partiel** puisqu'il ne porte que sur le vote à l'urne et n'intègre donc pas le vote par internet ;
- b. affiche devant les électeurs présents les résultats dans la salle de vote (articles 15 de la loi n°2013-659 précitée et L.330-14 1^{er} alinéa du code électoral) **en précisant également que ce résultat est partiel puisqu'il ne porte que sur le vote à l'urne** ;
- c. transmet immédiatement les deux exemplaires du procès-verbal du vote à l'urne (accompagnés des pièces annexes, des contestations formulées avec indication des motifs et des auteurs), au bureau centralisateur.

L'annonce des résultats ne donne lieu à **aucun commentaire de la part du bureau de vote**, de l'ambassade ou du poste consulaire, **notamment dans la presse française ou locale.**

Les délégués des candidats sont invités à signer chaque exemplaire du procès-verbal (Art. R.67).

ETABLISSEMENT D'UN ETAT RECAPITULATIF PAR LE BUREAU CENTRALISATEUR ET ENVOI DES RESULTATS AU CHEF-LIEU DE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

Le bureau de vote centralisateur de la circonscription consulaire établit un procès-verbal récapitulatif du vote à l'urne, en double exemplaire, en présence des électeurs, des délégués des candidats et des présidents des bureaux de vote situés sur le même site. Par dérogation aux dispositions de l'article R. 69 et compte tenu de l'éloignement de certains bureaux de vote, la présence de tous les présidents n'est pas obligatoire.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire :

- a. affiche le tableau récapitulatif établi par le président du bureau de vote centralisateur ;
- b. transmet au poste chef-lieu de circonscription électorale, par télécopie ou courrier électronique, le procès-verbal récapitulatif.

RECEPTION ET INTEGRATION DES DONNEES DU VOTE PAR INTERNET

Pour l'ensemble des bureaux de vote, le dépouillement des suffrages exprimés par internet est opéré (Art. R.177-5) :

- Par le bureau de vote électronique (BVE), depuis les locaux du ministère de l'Europe et des affaires étrangères à Paris, de façon centralisée;
- Au plus tôt trois heures avant la clôture du scrutin dans l'ensemble des circonscriptions ;
- par circonscription consulaire.

Dès la signature du procès-verbal des opérations électorales par voie électronique, les résultats sont communiqués, par voie électronique, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription.

Les résultats du vote par internet communiqués indiquent :

- le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires au début des opérations de vote par internet ;
- le nombre de votants constaté par les émargements à l'issue du vote par internet ;
- le nombre de suffrages exprimés par internet ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ou liste de candidats.

Aucun résultat partiel n'est accessible durant le déroulement du scrutin. Les résultats du vote par internet ne font pas l'objet d'une proclamation distincte, ils sont consolidés avec les résultats des autres modalités de vote.

ATTRIBUTION DES SIEGES ET RECENSEMENT GENERAL DES VOTES DE LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

Le recensement général des votes et l'attribution des sièges sont effectués au chef-lieu de la circonscription électorale, en présence des représentants des candidats ou de listes de candidats, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire **du chef-lieu de circonscription** ou par son représentant, qui fait ainsi office de commission de recensement.

La commission de recensement se prononce au regard des originaux des procès-verbaux ou, en cas d'éloignement géographique, au vu des copies transmises numériquement.

Le moment choisi pour le recensement des résultats doit tenir compte du fait que les résultats doivent être proclamés au plus tard le mardi suivant le jour du scrutin à 18h00 – heure locale (Art.23 de la loi n°2013-659) et en public (art. R. 109).

A. Circonscriptions où un seul siège est à pourvoir : scrutin majoritaire

Rappel : dans les circonscriptions électorales où un seul siège est à pourvoir, le scrutin est uninominal majoritaire.

Le scrutin ne comportant qu'un seul tour, le siège est attribué au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le plus jeune des candidats est élu (Art. 27).

B- Circonscriptions comportant plus d'un siège à pourvoir : représentation proportionnelle

Rappel : dans les circonscriptions électorales où plus d'un siège est à pourvoir le mode de scrutin est la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats.

Pour l'attribution du dernier siège et si plusieurs listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a le plus de suffrages. Si l'égalité perdure, le siège est attribué au plus jeune des candidats « susceptibles d'être proclamés élus ».

En application de l'article 42 de la loi n°2013-659, les sièges de délégués sont répartis une fois ceux des conseillers consulaires attribués.

VOIR ANNEXE 7 : Fiche de calcul de la répartition des sièges pour le scrutin de liste

ETABLISSEMENT DU PROCES VERBAL DE RECENSEMENT GENERAL DES VOTES ET D'ATTRIBUTION DES SIEGES POUR LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

Immédiatement après l'attribution des sièges, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale, ou son représentant, établit en double exemplaire un procès-verbal des opérations de recensement général des votes et d'attribution des sièges (Art. R. 108).

Chaque exemplaire du procès-verbal est signé par :

- l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale, ou son représentant ;
- les représentants des candidats présents lors des opérations de recensement général et d'attribution des sièges : tout candidat ou son représentant dûment désigné a en effet le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations.

PROCLAMATION DES RESULTATS

Rappel : les résultats sont proclamés au plus tard le mardi suivant le jour du scrutin à 18 heures (art. 23 de la loi n° 2013-659) et en public (art R. 109), **soit le 19 mai 2020 à 18 heures** (heure légale locale).

CHAPITRE 6 : FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS PAR L'ETAT

FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

L'article 24 de la loi n° 2013-659 précise que :

- Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste de candidats, à quelque titre que ce soit.

Il ne leur est donc pas possible de consentir des dons aux candidats ou de leur fournir des biens, services, autres avantages (directs ou indirects), à des prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués.

En revanche, rien n'interdit à un candidat de faire campagne en se prévalant du soutien d'une association.

- Les Etats étrangers ou les personnes morales de droit étranger ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, fournir contributions ou aides matérielles à un candidat.

Les seules dispositions encadrant le financement de la campagne électorale sont celles de l'article 24 précité.

Contrairement à ce qui existe par exemple pour l'élection des députés représentant les Français de l'étranger, il n'y a pas de contrôle des comptes de campagne.

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CAMPAGNE AU CANDIDAT

Les listes ou les candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés sont remboursés, **dans la limite d'une base forfaitaire**, du coût du papier et des frais d'impression des bulletins de vote et des affiches (article 21 de la loi n°2013-659).

Aux termes de l'article 7 du décret n°2014-290 du 4 mars 2014, le remboursement correspond, pour chaque circonscription électorale, à l'impression :

- d'une affiche d'un format maximal de 594 mm x 841 mm, par emplacement prévu à l'article L. 330-6 du code électoral : locaux diplomatiques et consulaires, sites et bureaux de vote ;
- d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre d'électeurs inscrits.

La somme versée ne peut excéder le montant des dépenses effectivement réglées par la liste ou le candidat, **dans la limite du montant forfaitaire**.

Seuls ouvrent droit à remboursement les affiches conformes aux prescriptions de l'article R. 27 du code électoral et les bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier blanc conformes au grammage et au format respectivement fixés par les articles 3 du décret n°2014-290 et R. 30 du code électoral.

Ne seront pas remboursés les affiches et bulletins de vote dont la régularité aura été remise en cause par le juge de l'élection (article 7 du décret n°2014-290 précité).

[L'arrêté du 4 mars 2014 fixant le montant du remboursement forfaitaire des documents électoraux pour les élections des conseillers consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger](#)(NOR: MAEF1404320A), reproduit en annexe n° 8 définit les conditions du remboursement des documents électoraux des candidats. Les candidats ont ainsi droit au remboursement du coût du papier et des frais d'impression à hauteur de :

- **0,07 euro par bulletin de vote ;**
- **2 euros par affiche.**

Lorsque les justificatifs produits à l'appui de la demande sont exprimés dans une monnaie étrangère, le taux de change applicable est le taux de chancellerie en vigueur à la date de publication du décret portant convocation des électeurs. Le montant en devises étrangères est converti et arrondi à l'euro inférieur après application du taux de change (article 2 de l'arrêté du 4 mars 2014 précité).

La **demande de remboursement doit être**:

- adressée au :
Bureau des élections de la sous-direction de l'administration des Français du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (FAE/SFE/ADF/LEC)
27, rue de la Convention,
CS 91 533,
75732 Paris Cedex 15.
Ou remise au chef de poste diplomatique ou consulaire du lieu de résidence du candidat pour transmission au Bureau des élections.
- faite **sur papier libre listant les dépenses, et signée ;**
- **accompagnée des documents suivants :**
 - o facture d'impression des bulletins de vote
 - o facture d'impression des affiches
 - o un bulletin de vote
 - o une affiche

NB : une facture unique est acceptée, mais doit bien distinguer les deux montants ; les points essentiels doivent être traduits en français (sans formalisme) si la facture n'est pas bilingue. L'anglais est par ailleurs autorisé comme langue de facturation.

Le candidat ou le candidat tête de liste devra par ailleurs remettre au poste diplomatique ou consulaire de son lieu de résidence un RIB du compte sur lequel il souhaite être remboursé.

Afin de permettre un remboursement rapide des frais de campagne, l'administration remercie les candidats de lui transmettre les documents concernés dans les meilleurs délais après le scrutin et en tout état de cause au plus tard le 15 novembre 2020. Au-delà de cette date les délais de traitement seront rallongés du fait du changement d'exercice budgétaire.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

CONTENTIEUX

En application de l'article 23 du décret n°2014-290, tout électeur de la circonscription électorale ou tout candidat à l'élection de conseiller des Français de l'étranger peut contester la régularité des opérations électorales devant le Conseil d'Etat.

Le juge administratif doit être saisi dans un délai de dix jours à compter de la proclamation des résultats de l'élection.

Le recours peut être déposé soit au greffe du Conseil d'Etat, soit auprès d'une ambassade ou d'un poste consulaire de la circonscription électorale.

La représentation par un avocat au Conseil d'Etat n'est pas obligatoire (articles 23 du décret n°2014-290 et R. 97 du code électoral).

CONSULTATION DES LISTES D'EMARGEMENT :

Les listes d'émargement sont consultables par tout électeur « pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection » (articles 15 de la loi n°2013-659 et L. 68 du code électoral), **soit jusqu'au 27 mai 2020.**

Rappel : Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter dès la fin des opérations électorales (articles 20 du décret n°2014-290 et R. 71 du code électoral).

CONSEILLERS DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER : EVENEMENTS EN COURS DE MANDAT

Démission d'un conseiller des Français de l'étranger :

La démission d'un conseiller des Français de l'étranger peut intervenir à tout moment en cours de mandat. Elle doit être datée, signée et adressée au chef de poste diplomatique ou consulaire.

Sa réception la rend définitive.

Remplacement d'un conseiller des Français de l'étranger hors cas d'annulation des opérations électorales :

En cas de démission ou de décès d'un conseiller des Français de l'étranger, son siège revient soit à son remplaçant, dans les circonscriptions consulaires à scrutin majoritaire, soit au suivant de liste, dans les circonscriptions consulaires à scrutin de listes.

Remplacement à la suite d'une annulation d'élection :

Lors de l'annulation d'une élection par décision du Conseil d'Etat, le mandat de l'élu dont l'élection est annulée expire à la date de notification de cette décision à ce dernier.

Des élections partielles sont alors organisées dans un délai de quatre mois suivant cette notification.

Le mandat des élus dans le cadre de ces élections partielles expire lors du renouvellement général suivant des conseillers consulaires.

Inscription sur une nouvelle liste électorale :

Depuis l'entrée en vigueur du Répertoire électoral unique (REU), toute nouvelle inscription entraîne automatiquement radiation de l'électeur de son ancienne liste électorale. Cette automaticité vaut pour les électeurs qui s'inscrivent ou quittent une liste électorale consulaire.

Dès lors, aux termes des articles 16 et 17 de la loi n°2013-659, un conseiller des Français de l'étranger qui, en cours de mandat, s'inscrirait sur une nouvelle liste électorale consulaire (dans une autre circonscription consulaire), ou sur la liste électorale d'une commune en France, se retrouverait donc dans un cas d'inéligibilité prévu par la loi et devra être déclaré démissionnaire d'office, s'il ne le fait pas de lui-même.

Délégués consulaires :

L'article 37 du décret n° 2014-290 précise que « *L'élection des délégués consulaires est soumise aux dispositions réglementaires applicables à l'élection des conseillers consulaires* ». Par conséquent, les dispositions développées ci-dessus sont applicables aux délégués consulaires.

ANNEXE 1 : Liste des postes chef-lieu

La liste des postes chef-lieu de circonscription électorale est fixée par l'article 1er de [l'arrêté du 13 janvier 2014 \(NOR: MAEF1400324A\)](#) reproduit ici :

« Les chefs-lieux de circonscription électorale pour l'élection des conseillers consulaires sont fixés comme suit :

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	CHEF-LIEU DE CIRCONSCRIPTION
Canada 1re circonscription	VANCOUVER
Canada 2e circonscription	TORONTO
Canada 3e circonscription	QUÉBEC
Canada 4e circonscription	MONTRÉAL
Etats-Unis 1re circonscription	ATLANTA
Etats-Unis 2e circonscription	BOSTON
Etats-Unis 3e circonscription	HOUSTON
Etats-Unis 4e circonscription	CHICAGO
Etats-Unis 5e circonscription	MIAMI
Etats-Unis 6e circonscription	WASHINGTON
Etats-Unis 7e circonscription	LOS ANGELES
Etats-Unis 8e circonscription	SAN FRANCISCO
Etats-Unis 9e circonscription	NEW YORK
Argentine	BUENOS AIRES
Bolivie	LA PAZ
Brésil 1re circonscription (avec le Suriname)	BRASILIA
Brésil 2e circonscription	RIO DE JANEIRO
Brésil 3e circonscription	SÃO PAULO

Mémento du candidat

Chili	SANTIAGO
Colombie	BOGOTÁ
Costa Rica, Honduras, Nicaragua	SAN JOSÉ
Equateur	QUITO
Guatemala, Salvador	GUATEMALA
Haïti	PORT-AU-PRINCE
Mexique	MEXICO
Panamá, Cuba, Jamaïque	PANAMÁ
Paraguay	ASSOMPTION
Pérou	LIMA
République dominicaine	SAINT-DOMINGUE
Uruguay	MONTEVIDEO
Venezuela, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago	CARACAS
Danemark	COPENHAGUE
Finlande, Lituanie, Lettonie, Estonie	HELSINKI
Irlande	DUBLIN
Norvège, Islande	OSLO
Royaume-Uni 1re circonscription	ÉDIMBOURG
Royaume-Uni 2e circonscription	LONDRES
Suède	STOCKHOLM
Belgique	BRUXELLES
Luxembourg	LUXEMBOURG
Pays-Bas	AMSTERDAM
Allemagne 1re circonscription	BERLIN
Allemagne 2e circonscription	FRANCFORT

Mémento du candidat

Allemagne 3e circonscription	MUNICH
Autriche, Slovaquie, Slovénie	VIENNE
Suisse 1re circonscription	ZURICH
Suisse 2e circonscription	GENÈVE
Arménie, Géorgie	EREVAN
Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Albanie, Kosovo, Monténégro	SOFIA
Croatie	ZAGREB
Hongrie	BUDAPEST
Pologne	VARSOVIE
République tchèque	PRAGUE
Roumanie, Moldavie	BUCAREST
Russie, Biélorussie	MOSCOU
Serbie	BELGRADE
Ukraine	KIEV
Chypre	NICOSIE
Grèce	ATHÈNES
Italie 1re circonscription (Malte, Cité du Vatican)	ROME
Italie 2e circonscription	MILAN
Monaco	MONACO
Turquie	ISTANBUL
Andorre	ANDORRE
Espagne 1re circonscription	BARCELONE
Espagne 2e circonscription	MADRID
Portugal	LISBONNE

Mémento du candidat

Algérie 1re circonscription	ORAN
Algérie 2e circonscription	ANNABA
Algérie 3e circonscription	ALGER
Egypte	LE CAIRE
Maroc 1re circonscription	TANGER
Maroc 2e circonscription	FÈS
Maroc 3e circonscription	AGADIR
Maroc 4e circonscription	MARRAKECH
Maroc 5e circonscription	RABAT
Maroc 6e circonscription	CASABLANCA
Tunisie, Libye	TUNIS
Bénin	COTONOU
Burkina Faso	OUAGADOUGOU
Côte d'Ivoire	ABIDJAN
Guinée	CONAKRY
Mali	BAMAKO
Mauritanie	NOUAKCHOTT
Niger	NIAMEY
Sénégal, Guinée-Bissau, Cap-Vert	DAKAR
Togo, Ghana	LOMÉ
Afrique du Sud, Mozambique, Namibie, Botswana	JOHANNESBOURG
Angola	LUANDA
Cameroun, Guinée équatoriale	DOUALA
Comores	MORONI

Mémento du candidat

Congo	POINTE-NOIRE
Djibouti	DJIBOUTI
Ethiopie, Soudan, Soudan du Sud	ADDIS-ABEBA
Gabon	LIBREVILLE
Kenya, Ouganda, Rwanda, Burundi, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	NAIROBI
Madagascar	TANANARIVE
Maurice, Seychelles	PORT LOUIS
Nigeria	LAGOS
République centrafricaine	BANGUI
République démocratique du Congo	KINSHASA
Tchad	N'DJAMENA
Arabie saoudite 1re circonscription (avec Yémen)	DJEDDAH
Arabie saoudite 2e circonscription (avec Koweït)	RIYAD
Emirats arabes unis, Oman	DUBAI
Iran, Pakistan, Afghanistan, Azerbaïdjan, Turkménistan, Kazakhstan, Tadjikistan, Ouzbékistan, Kirghizstan	TÉHÉRAN
Jordanie, Irak	AMMAN
Liban, Syrie	BEYROUTH
Qatar, Bahreïn	DOHA
Israël et territoires palestiniens 1re circonscription	JÉRUSALEM
Israël et territoires palestiniens 2e circonscription	TEL-AVIV
Australie, Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée	SYDNEY
Cambodge	PHNOM PENH
Chine 1re circonscription	CANTON
Chine 2e circonscription (avec Mongolie et Corée du Nord)	PÉKIN

Mémento du candidat

Chine 3e circonscription	HONG KONG
Chine 4e circonscription	SHANGHAI
Corée du Sud, Taïwan	SÉOUL
Inde 1re circonscription (avec Bangladesh, Népal, Sri Lanka)	NEW DELHI
Inde 2e circonscription	PONDICHÉRY
Indonésie	JAKARTA
Japon	TOKYO
Laos	VIENTIANE
Malaisie, Brunei	KUALA LUMPUR
Nouvelle-Zélande	WELLINGTON
Philippines	MANILLE
Singapour	SINGAPOUR
Thaïlande, Birmanie	BANGKOK
Vanuatu	PORT-VILA
Vietnam	HÔ CHI MINH-VILLE

».

ANNEXE 2 : Formulaires

A- DECLARATION DE CANDIDATURE UNINOMINALE

**IMPRIMÉ DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DES FRANÇAIS DE
L'ÉTRANGER
SCRUTIN UNINOMINAL**

Le dépôt des candidatures doit être effectué auprès du poste chef-lieu de la circonscription électorale consulaire entre le 2 mars 2020 et le 8 mars 2020 (7 mars pour les circonscriptions situées sur le continent américain et dans les Caraïbes).

Informations relatives au candidat	
Nom de naissance* :	
Prénom(s)* :	
Nom figurant sur le bulletin de vote :	
Prénom figurant sur le bulletin de vote :	
Sexe*:	<input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin
Date de naissance* :	
Lieu de naissance* :	
Profession* :	
Liste électorale :	
Adresse* :	
Téléphone (recommandé) :	
Courriel (recommandé) :	
Mention facultative qui sera affichée sur le portail de vote par internet :	
<input type="checkbox"/> Je consens à ce que mes données personnelles soient traitées dans le cadre de la présente déclaration de candidature à l'élection des conseillers des Français de l'étranger, conformément aux dispositions du RGPD ¹ .	

Date :

Signature* :

Mémento du candidat

Informations relatives au remplaçant	
Nom de naissance* :	
Prénom(s)* :	
Nom figurant sur le bulletin de vote :	
Prénom figurant sur le bulletin de vote :	
Sexe* : <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin	
Date de naissance* :	
Lieu de naissance* :	
Profession* :	
Liste électorale d'inscription :	
Adresse* :	
Téléphone (recommandé) :	
Courriel (recommandé) :	
<input type="checkbox"/> Je consens à ce que mes données personnelles soient traitées dans le cadre de la présente déclaration de candidature à l'élection des conseillers des Français de l'étranger, conformément aux dispositions du RGPD ¹ .	

Date :

Signature* :

A la suite de sa signature, le remplaçant appose la mention manuscrite suivante*:

« La présente signature marque mon consentement à être remplaçant (e) de (indication des nom et prénoms du candidat) à l'élection des conseillers des Français de l'étranger ».

*Les mentions suivies d'une * sont obligatoires. L'absence d'une information obligatoire entrainera le rejet de la candidature.*

¹ Conformément aux dispositions du RGPD, l'absence de consentement du candidat et/ou de son remplaçant au traitement des données personnelles fera obstacle à l'affichage sur le portail de vote par internet de la mention choisie.

Date du dépôt :	<u>Cadre réservé à l'administration</u>	Heure du dépôt :
-----------------	--	------------------

Mémento du candidat

Références législatives et réglementaires

Loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français établis hors de France

Article 16

« Sont éligibles au conseil consulaire les électeurs inscrits sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription électorale dans laquelle ils se présentent (...)»

Article 19

« I. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidat ou liste de candidats. Elle est déposée auprès de l'ambassade ou du poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale, au plus tard :

1° Le soixante-dixième jour précédant la date du scrutin, à 18 heures, pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger ; (...) »

...

« (...) II. — Dans les circonscriptions électorales où un unique siège est à pourvoir, le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.

Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.

Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

La déclaration de candidature est faite par le candidat, son remplaçant ou un représentant du candidat spécialement mandaté par lui. Elle comporte la signature du candidat ainsi que de son remplaçant et indique leurs nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession. A la suite de sa signature, le remplaçant appose la mention manuscrite suivante : " La présente signature marque mon consentement à être remplaçant (e) de (indication des nom et prénoms du candidat) à l'élection des conseillers des Français de l'étranger.

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et de son remplaçant. " (...) »

Décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 modifié portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France

Article 2

« Les déclarations de candidature sont rédigées sur un imprimé établi selon un modèle défini par arrêté du ministre des affaires étrangères. Elles sont accompagnées, le cas échéant, du mandat donné par le candidat au déposant. »

Elles sont reçues à compter du onzième lundi qui précède le jour de l'élection.

La liste des postes chef-lieu de circonscription est fixée par [l'arrêté du 13 janvier 2014](#) (NOR MAEF1400324A).

Mémento du candidat



Mesures d'informations sur le traitement de données à caractère personnel

Objet du traitement (finalité et base légale) :

En sa qualité de responsable de traitement, la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères dont le siège est situé au 37 Quai d'Orsay, Paris 75007, adresse à chaque candidat une déclaration de candidature à l'élection des conseillers des Français de l'étranger. Cette déclaration permet d'enregistrer la candidature, d'obtenir les coordonnées des candidats afin de procéder à toute communication avec eux et de reporter, sur le portail de vote en ligne, les informations dont ils souhaitent l'affichage.

La base légale du traitement est l'obligation légale (cf. article 6.1.e) du Règlement européen sur la protection des données) qui incombe au ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Données collectées sur les candidats par Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères :

- Données obligatoires : Nom, prénom(s), date de naissance, lieu de naissance, profession et adresse.
- Données facultatives : Nom et prénom(s) figurant le bulletin de vote, téléphone, courriel, LEC d'inscription et mention choisie par le candidat et son remplaçant.

Destinataires :

L'entité en charge de la gestion et de la sécurité de ces données est la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire appartenant au ministère de l'Europe et des affaires Etrangères.

Les postes chefs-lieux, en charge de la réception et du traitement des déclarations de candidature, sont également destinataires de ces informations.

Durée de conservation :

Les données sont conservées jusqu'au scrutin de même nature suivant.

Droits des personnes :

Pour toute information ou exercice de vos droits Informatique et Libertés sur le traitement de données personnelles mis en œuvre par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, vous pouvez contacter son délégué à la protection des données :

- **Par courrier** : Délégué général à la protection des données,
27 rue de la Convention – 75732 PARIS cedex 15
- **Par courriel** : Droits-rqpd.meae@diplomatie.gouv.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés ou que ce dispositif n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

B- DECLARATION DE CANDIDATURE DE LISTE

**IMPRIMÉ DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DES
FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER**

SCRUTIN DE LISTE

Le dépôt des candidatures doit être effectué auprès du poste chef-lieu de la circonscription électorale consulaire entre le 2 mars 2020 et le 8 mars 2020 (7 mars pour les circonscriptions situées sur le continent américain et dans les Caraïbes).

Le dossier de candidature pour le scrutin de liste se compose de trois documents :

A : Une notice de candidature du candidat tête de liste.

B : Une notice relative à l'ordre de présentation des candidats.

C : Autant de notices de candidature individuelle qu'il y a de candidatures attendues au sens des articles 19 et 40 de la loi 2013-659 modifiée du 22 juillet 2013.

Titre de la liste (250 caractères maximum espaces compris)* :

Mention facultative qui sera affichée sur le portail de vote par internet¹ (110 caractères maximum espaces compris) :

¹ Conformément aux dispositions du RGPD, l'absence de consentement d'un candidat au traitement des données personnelles fera obstacle à l'affichage sur le portail de vote par internet de la mention choisie.

A : Notice de candidature relative au candidat tête de liste.

À la suite de sa signature, le candidat appose et complète la mention manuscrite suivante :
«La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection des conseillers des Français de l'étranger sur la liste menée par moi-même »

*Les mentions suivies d'une * sont obligatoires. L'absence d'une information obligatoire peut conduire au rejet de la candidature.*

Informations relatives au candidat tête de liste	
Ordre de présentation : 1	
Nom de naissance* :	
Prénom(s)* :	
Nom figurant sur le bulletin de vote :	
Prénom figurant sur le bulletin de vote :	
Sexe* : <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin	
Date de naissance* :	
Lieu de naissance* :	
Profession* :	
Liste électorale d'inscription :	
Adresse* :	
Téléphone (recommandé) :	
Courriel (recommandé) :	
<input type="checkbox"/> Je consens à ce que mes données personnelles soient traitées dans le cadre de la présente déclaration de candidature à l'élection des conseillers des Français de l'étranger, conformément aux dispositions du RGPD ¹ .	

Date :
manuscrite* :

Signature et mention

¹ Conformément aux dispositions du RGPD, l'absence de consentement d'un candidat au traitement des données personnelles fera obstacle à l'affichage sur le portail de vote par internet de la mention choisie.

Mémento du candidat

Références législatives et réglementaires

Loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français établis hors de France

Article 16

« Sont éligibles au conseil consulaire les électeurs inscrits sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription électorale dans laquelle ils se présentent (...)»

Article 19

« I. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidat ou liste de candidats. Elle est déposée auprès de l'ambassade ou du poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale, au plus tard :

1° Le soixante-dixième jour précédant la date du scrutin, à 18 heures, pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger ; (...) »

...

« (...)III. — Dans les circonscriptions électorales où plus d'un siège est à pourvoir, chaque liste comprend :

1° Un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, sous réserve des dispositions de l'article 40 relatives aux délégués consulaires, augmenté de trois, pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger ;

(...)

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un représentant spécialement mandaté par lui. Elle indique expressément :

1° Le titre de la liste présentée ;

2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et, s'il y a lieu, de leurs remplaçants ;

3° L'ordre de présentation des candidats.

La déclaration comporte la signature de tous les membres de la liste ainsi que la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection des conseillers des Français de l'étranger/ à l'Assemblée des Français de l'étranger sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste). » Le dépôt de la liste doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent et de la copie de leur justificatif d'identité (...)»

Décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 modifié portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France

Article 2

« Les déclarations de candidature sont rédigées sur un imprimé établi selon un modèle défini par arrêté du ministre des affaires étrangères. Elles sont accompagnées, le cas échéant, du mandat donné par le candidat au déposant. »

La liste des postes chef-lieu de circonscription est fixée par [l'arrêté du 13 janvier 2014](#) (NOR MAEF1400324A).



Mesures d'informations sur le traitement de données à caractère personnel

Objet du traitement (finalité et base légale) :

En sa qualité de responsable de traitement, la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) du ministère de l'Europe et des affaires Etrangères dont le siège est situé au 37 Quai d'Orsay, Paris 75007, adresse à chaque candidat une déclaration de candidature à l'élection des conseillers des Français de l'étranger. Cette déclaration permet d'enregistrer la candidature, d'obtenir les coordonnées des candidats afin de procéder à toute communication avec eux et de reporter, sur le portail de vote en ligne, les informations dont ils souhaitent l'affichage.

La base légale du traitement est l'obligation légale (cf. article 6.1.e) du Règlement européen sur la protection des données) qui incombe au ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Données collectées sur les candidats par ministère de l'Europe et des affaires Etrangères :

- Données obligatoires : Nom, prénom(s), date de naissance, lieu de naissance, profession et adresse.
- Données facultatives : Nom et prénom(s) figurant le bulletin de vote, liste électorale d'inscription, téléphone, courriel et mention choisie par l'ensemble des membres de la liste.

Destinataires :

L'entité en charge de la gestion et de la sécurité de ces données est la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire appartenant au ministère de l'Europe et des affaires Etrangères.

Les postes chefs-lieux, en charge de la réception et du traitement des déclarations de candidature, sont également destinataires de ces informations.

Durée de conservation :

Les données sont conservées jusqu'au scrutin de même nature suivant.

Droits des personnes :

Pour toute information ou exercice de vos droits Informatique et Libertés sur le traitement de données personnelles mis en œuvre par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, vous pouvez contacter son délégué à la protection des données :

- **Par courrier** : Délégué général à la protection des données,
27 rue de la Convention – 75732 PARIS cedex 15
- **Par courriel** : Droits-rqpd.meae@diplomatie.gouv.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés ou que ce dispositif n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

B : Notice relative à l'ordre de présentation des candidats

Cette liste détermine l'ordre de présentation des candidats. Elle ne saurait être regardée comme constituant le dossier de candidature. Chaque candidat doit également fournir une notice individuelle comportant notamment les informations obligatoires au sens de l'article 19 de la loi 2013-659 modifiée du 22 juillet 2013.

Pour rappel, chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Numéro d'ordre	Sexe	Nom et prénom(s) du candidat.
1. Tête de liste		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		

« Dans les circonscriptions électorales où plus d'un siège est à pourvoir, chaque liste comprend :

(...) Un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, sous réserve des dispositions de l'article 40 relatives aux délégués consulaires, augmenté de trois, pour l'élection des conseillers des Français de l'étrangers (...) »

(Article 19 de la loi n°2013-659 modifiée du 22 juillet 2013)

« Dans les circonscriptions électorales mentionnées à l'article 25, des délégués consulaires, destinés à compléter le corps électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France, sont élus en même temps que les conseillers consulaires, à raison d'un délégué consulaire pour 10 000 inscrits au registre des Français établis hors de France en sus de 10 000. Le nombre de délégués consulaires à élire dans ces circonscriptions est déterminé en fonction de la population française inscrite au registre des Français établis hors de France, arrêtée au 1er janvier de l'année de l'élection en application du premier alinéa de l'article L. 330-1 du code électoral (...)

(...) Par dérogation aux dispositions du III de l'article 19, dans chaque circonscription où sont à élire des délégués consulaires, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges de conseiller des Français de l'Étranger et de sièges de délégué consulaire à pourvoir, augmenté de cinq. »

(Article 40 de la loi n°2013-659 modifiée du 22 juillet 2013)

C : Notice de candidature individuelle

Titre de la liste (tel que défini par le candidat tête de liste)* :

Nom et prénom du candidat tête de liste* :

Mention facultative qui sera affichée sur le portail de vote par internet (telle que définie par le candidat tête de liste¹ :

À la suite de sa signature, chaque candidat appose et complète la mention manuscrite suivante : **«La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection des conseillers des Français de l'étranger sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)*. Ma position dans cette liste figure sur le document « Notice relative à l'ordre de présentation des candidats », joint par le candidat tête de liste regroupant par ordre de présentation l'ensemble des candidats de la liste.»**

*Les mentions suivies d'une * sont obligatoires. L'absence d'une information obligatoire peut conduire au rejet de la candidature.*

Informations relatives au candidat	
Nom de naissance* :	
Prénom(s)* :	
Nom figurant sur le bulletin de vote :	
Prénom figurant sur le bulletin de vote :	
Sexe* : <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin	
Date de naissance* :	
Lieu de naissance* :	
Profession* :	
Liste électorale d'inscription :	
Adresse* :	
Téléphone (recommandé) :	
Courriel (recommandé) :	
<input type="checkbox"/> Je consens à ce que mes données personnelles soient traitées dans le cadre de la présente déclaration de candidature à l'élection des conseillers des Français de l'étranger, conformément aux dispositions du RGPD ¹ .	

Date :
manuscrite* :

Signature et mention

Ce formulaire vaut mandat donné au candidat tête de liste pour déposer ma candidature au sens de l'article 19 III de la loi 2013-659 du 22 juillet 2013.

¹ Conformément aux dispositions du RGPD, l'absence de consentement d'un candidat au traitement des données personnelles fera obstacle à l'affichage sur le portail de vote de cette mention.



Mesures d'informations sur le traitement de données à caractère personnel

Objet du traitement (finalité et base légale) :

En sa qualité de responsable de traitement, la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) du ministère de l'Europe et des affaires Etrangères dont le siège est situé au 37 Quai d'Orsay, Paris 75007, adresse à chaque candidat une déclaration de candidature à l'élection des conseillers des Français de l'étranger. Cette déclaration permet d'enregistrer la candidature, d'obtenir les coordonnées des candidats afin de procéder à toute communication avec eux et de reporter, sur le portail de vote en ligne, les informations dont ils souhaitent l'affichage.

La base légale du traitement est l'obligation légale (cf. article 6.1.e) du Règlement européen sur la protection des données) qui incombe au ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Données collectées sur les candidats par ministère de l'Europe et des affaires Etrangères :

- Données obligatoires : Nom, prénom(s), date de naissance, lieu de naissance, profession et adresse.
- Données facultatives : Nom et prénom(s) figurant le bulletin de vote, liste électorale d'inscription, téléphone, courriel et mention choisie par l'ensemble des membres de la liste.

Destinataires :

L'entité en charge de la gestion et de la sécurité de ces données est la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire appartenant au ministère de l'Europe et des affaires Etrangères.

Les postes chefs-lieux, en charge de la réception et du traitement des déclarations de candidature, sont également destinataires de ces informations.

Durée de conservation :

Les données sont conservées jusqu'au scrutin de même nature suivant.

Droits des personnes :

Pour toute information ou exercice de vos droits Informatique et Libertés sur le traitement de données personnelles mis en œuvre par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, vous pouvez contacter son délégué à la protection des données :

- **Par courrier** : Délégué général à la protection des données,
27 rue de la Convention – 75732 PARIS cedex 15
- **Par courriel** : Droits-rqpd.meae@diplomatie.gouv.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés ou que ce dispositif n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Mémento du candidat

Références législatives et réglementaires

Loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français établis hors de France

Article 16

« Sont éligibles au conseil consulaire les électeurs inscrits sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription électorale dans laquelle ils se présentent (...)»

Article 19

« I. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidat ou liste de candidats. Elle est déposée auprès de l'ambassade ou du poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale, au plus tard :

1° Le soixante-dixième jour précédant la date du scrutin, à 18 heures, pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger ; (...) »

...

« (...)III. — Dans les circonscriptions électorales où plus d'un siège est à pourvoir, chaque liste comprend :

1° Un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, sous réserve des dispositions de l'article 40 relatives aux délégués consulaires, augmenté de trois, pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger ;

(...)

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un représentant spécialement mandaté par lui. Elle indique expressément :

1° Le titre de la liste présentée ;

2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et, s'il y a lieu, de leurs remplaçants ;

3° L'ordre de présentation des candidats.

La déclaration comporte la signature de tous les membres de la liste ainsi que la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection des conseillers des Français de l'étranger/ à l'Assemblée des Français de l'étranger sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste). » Le dépôt de la liste doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent et de la copie de leur justificatif d'identité (...)»

Décret n° 2014-290 modifié du 4 mars 2014 modifiée portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France

Article 2

« Les déclarations de candidature sont rédigées sur un imprimé établi selon un modèle défini par arrêté du ministre des affaires étrangères. Elles sont accompagnées, le cas échéant, du mandat donné par le candidat au déposant. »

La liste des postes chef-lieu de circonscription est fixée par [l'arrêté du 13 janvier 2014](#) (NOR MAEF1400324A).

C- RETRAIT DE CANDIDATURE

Le formulaire de retrait sera ajouté avant le début de la période de dépôt des candidatures.

ANNEXE 2 bis : NOTICE EXPLICATIVE

pour remplir le formulaire de candidature à l'élection des conseillers des Français de l'étranger

Recommandations générales

Veillez à écrire en lettre majuscules et de façon lisible.

La **mention relative au consentement** (en dessous de chaque « bloc candidat » du remplaçant ou des membres de la liste) à se porter candidat doit impérativement être **manuscrite**.

Le formulaire original doit exclusivement être déposé auprès du poste chef-lieu de circonscription électorale.

Précisions relatives aux différents champs

Le « nom figurant sur le bulletin de vote » est le nom d'usage si vous souhaitez qu'il apparaisse sur le portail de vote en lieu et place du nom de naissance. En l'absence d'information dans ce champ, le nom indiqué sera le « nom de naissance ».

A défaut d'information sur le champ « prénom(s) figurant sur le bulletin de vote », c'est le premier prénom indiqué dans le champ « prénom(s) » qui sera reporté.

L'alternance de candidats des deux sexes est obligatoire, aussi bien dans le scrutin uninominal que dans le scrutin de liste. *Par conséquent, une candidate devra choisir un remplaçant, et inversement. Un candidat tête de liste devra avoir pour suivant de liste une candidate, mais le candidat en troisième position devra alors être un homme...*

L'inscription sur la liste électorale consulaire n'est pas obligatoire au moment du dépôt de la candidature. Toutefois, l'article 16 de la loi 2013-659 du 22 juillet 2013 pose comme **condition d'éligibilité** au mandat de conseiller des Français de l'étranger l'inscription sur l'une des listes électorales de la circonscription électorale consulaire.

L'élection d'un candidat non inscrit sur une liste électorale de sa circonscription d'élection, de même que toute radiation de la liste électorale d'un conseiller élu en cours de mandature, entraînera la démission d'office de celui-ci. Le candidat qui n'est pas inscrit sur une liste électorale consulaire de la circonscription dans laquelle il se présente doit donc régulariser sa situation électorale avant le scrutin.

La mention choisie par le candidat et son remplaçant ou les membres de la liste est une information déclarative facultative. Il peut s'agir d'un soutien politique, d'un slogan de campagne, d'une étiquette ou d'une couleur politique... Cette mention apparaîtra sur le portail de vote. L'administration ne procède à aucun contrôle de cette mention.

Les candidats veilleront néanmoins à ne pas renseigner de mention injurieuse, manifestement fautive ou de nature à entraîner la confusion dans l'esprit de l'électeur et à remettre en cause la sincérité du scrutin.

Cette mention faisant l'objet d'un traitement des données et d'une publication sur internet, il est indispensable que l'ensemble des candidats consente à son traitement automatisé (case à cocher dans chaque « bloc candidat »). L'absence d'un seul consentement entraînera pour l'administration l'impossibilité de reporter cette information sur le portail de vote.

Documents à fournir

Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin uninominal, la déclaration de candidature est faite par le candidat, son remplaçant ou un représentant du candidat spécialement mandaté par lui. Elle est assortie d'une copie du justificatif d'identité du candidat et de son remplaçant et, le cas échéant, du mandat donné au représentant pour déposer la candidature.

Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin de liste, la déclaration est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un représentant spécialement mandaté par lui (il peut s'agir d'un autre membre de la liste) – texte du mandat libre.

Le dépôt de la liste doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent et de la copie de leur justificatif d'identité. Le fait de cocher la mention figurant dans la notice C du formulaire vaut mandat.

Les pièces d'identité acceptées pour le dépôt de candidature sont les mêmes que celles admises pour l'exercice du droit de vote, listées à l'article 8 de l'arrêté du 20 juillet 2007 modifié portant diverses dispositions relatives aux listes électorales consulaires et aux opérations électorales à l'étranger, à savoir :

- un passeport français ou une carte nationale d'identité française ;
- tout autre document officiel délivré par une administration publique française comportant le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la photographie du titulaire ainsi que l'identification de l'autorité administrative qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance ;
- la carte prévue à l'article 11 du décret du 31 décembre 2003 susvisé ainsi que la carte d'immatriculation consulaire prévue à l'article 6 du décret n° 99-176 du 9 mars 1999 relatif à l'immatriculation consulaire dans les postes diplomatiques et consulaires ;
- à défaut, tout document présentant les mêmes caractéristiques que les documents prévus au troisième alinéa délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception du passeport français ou de la carte nationale d'identité française, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Suites au dépôt de la candidature

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale donne au déposant un récépissé provisoire de déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les quatre jours suivant le dépôt de la déclaration de candidature

L'éventuel refus d'enregistrement de la déclaration de candidature peut être contesté, dans les conditions de [l'article 19 de la loi du 22 juillet 2013](#), devant le tribunal administratif de Paris, qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

ANNEXE 2 ter : NOTICE TECHNIQUE

Nombre de caractères pris en compte sur le portail de vote par internet.

A : Portail de vote par internet.

Les informations portées sur la déclaration de candidature seront publiées sur le portail de vote par internet. Elles permettront aux électeurs d'identifier puis de voter pour le candidat ou la liste de son choix.

Le nombre de caractères est néanmoins limité pour des raisons techniques. Vous devrez en tenir compte au moment de choisir le nom de votre liste ou le nom de la mention facultative.

Nous vous invitons à vérifier que le nombre des caractères inscrits dans les différents champs n'excèdent pas les limites suivantes (dans le cas contraire, les informations de certains champs seront tronquées) :

Scrutin uninominal.

Le champ « **nom** » ou « nom sur le bulletin de vote » ne doit pas dépasser **100 caractères**.

Le champ « **prénom(s)** » ou « prénom sur le bulletin de vote » ne doit pas dépasser **30 caractères**.

Le champ « **mention facultative** » ne doit pas dépasser **110 caractères**.

Sur le portail de vote, ces informations apparaîtront selon la disposition suivante :

Prénom **Nom**, **Mention facultative**(le cas échéant)

Scrutin de liste.

Le champ « **titre de la liste** » est limité à **250 caractères**.

Le champ « **nom** » ou « nom sur le bulletin de vote » des candidats est limité à **100 caractères**.

Le champ « **prénom(s)** » ou « prénom sur le bulletin de vote » des candidats ne doit pas dépasser **30 caractères**.

Le champ « **mention facultative** » est limité à **110 caractères**.

Sur le portail de vote, ces informations apparaîtront selon la disposition suivante :

Titre de la liste, conduite par **Prénom du candidat tête de liste** **Nom du candidat tête de liste**,
Mention facultative(le cas échéant)

Cette ligne ne peut afficher plus de 508 caractères au total.

B : France Diplomatie

En tout état de cause, les noms et prénoms des candidats, des remplaçants et les titres de listes seront reproduits sur le site France Diplomatie, sans limitation du nombre de caractères. Les candidats ont la possibilité de transmettre un exemplaire de leur circulaire qui sera mise en ligne sur cet espace.

La taille du bulletin de vote ne devra pas excéder 50ko.

La taille de la circulaire ne devra pas excéder 2Mo.

ANNEXE 3 : Arrêté du 30 janvier 2020 fixant le nombre de conseillers des Français de l'étranger et de délégués consulaires à élire

NOR : EAEF2002893A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français établis hors de France, notamment ses articles 25 et 40 ;

Vu le décret n° 2020-33 du 20 janvier 2020 authentifiant la population des Français établis hors de France au 1er janvier 2020,

Arrête :

Article 1^{er}

En application des articles 25 et 40 de la loi n° 2013-659 modifiée du 22 juillet 2013 susvisée, le nombre de conseillers des Français de l'étranger et de délégués consulaires à élire dans chaque circonscription est fixé conformément au tableau suivant :

CIRCONSCRIPTIONS POUR L'ÉLECTION des conseillers des Français de l'étranger	CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES	INSCRITS AU 1^{er} JANVIER 2020	NOMBRE de conseillers des Français de l'étranger à élire	NOMBRE de délégués consulaires à élire
Canada – 1re circonscription	Vancouver	10 489	4	0
Canada – 2e circonscription	Toronto	13 657	4	0
Canada – 3e circonscription	Québec	13 190	4	0
Canada – 4e circonscription	Montréal, Moncton et Halifax	61 953	7	5
Etats-Unis – 1re circonscription	Atlanta	7 732	3	0
Etats-Unis – 2e circonscription	Boston	9 399	4	0
Etats-Unis – 3e circonscription	Houston, La Nouvelle-Orléans	11 442	4	0
Etats-Unis – 4e circonscription	Chicago	11 126	4	0
Etats-Unis – 5e circonscription	Miami	11 576	4	0
Etats-Unis – 6e circonscription	Washington	15 348	4	0
Etats-Unis – 7e	Los Angeles	26 987	5	1

Mémento du candidat

circonscription				
Etats-Unis – 8e circonscription	San Francisco	29 503	5	1
Etats-Unis – 9e circonscription	New York	34 889	5	2
Argentine	Buenos Aires (sauf le territoire du Paraguay)	11 811	4	0
Bolivie	La Paz	1 412	1	0
Brésil – 1re circonscription	Brasilia, Recife, Paramaribo	3 323	3	0
Brésil – 2e circonscription	Rio de Janeiro	5 799	3	0
Brésil – 3e circonscription	São Paulo	8 023	3	0
Chili	Santiago	13 617	4	0
Colombie	Bogotá	5 891	3	0
Costa Rica, Honduras, Nicaragua	San José, Guatemala (sauf les territoires du Guatemala et du Salvador)	3 715	3	0
Equateur	Quito	2 716	3	0
Guatemala, Salvador	Guatemala (sauf le territoire du Honduras)	1 497	1	0
Haïti	Port-au-Prince	1 511	1	0
Mexique	Mexico	20 687	5	1
Panama, Cuba, Jamaïque	Panamá, La Havane	2 929	3	0
Paraguay	Buenos Aires (sauf le territoire de l'Argentine)	1 159	1	0
Pérou	Lima	3 576	3	0
République dominicaine	Saint-Domingue	3 493	3	0
Uruguay	Montevideo	2 833	3	0
Venezuela, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago	Caracas, Castries	4 555	3	0
Danemark	Copenhague	5 659	3	0
Finlande, Lituanie, Lettonie, Estonie	Helsinki, Vilnius, Riga, Tallinn	4 416	3	0
Irlande	Dublin	10 505	4	0
Norvège, Islande	Oslo, Reykjavik	6 280	3	0
Royaume-Uni – 1re circonscription	Edimbourg et Glasgow	6 142	3	0
Royaume-Uni – 2e circonscription	Londres	141 406	9	13
Suède	Stockholm	8 629	3	0
Belgique	Bruxelles	121 558	9	11
Luxembourg	Luxembourg	35 784	6	2

Mémento du candidat

Pays-Bas	Amsterdam	24 404	5	1
Allemagne – 1re circonscription	Berlin, Hambourg	25 098	5	1
Allemagne – 2e circonscription	Francfort, Düsseldorf, Sarrebruck	42 641	6	3
Allemagne – 3e circonscription	Munich, Stuttgart	41 686	6	3
Autriche, Slovaquie, Slovénie	Vienne, Bratislava, Ljubljana	11 648	4	0
Suisse – 1re circonscription	Zurich	31 482	5	2
Suisse – 2e circonscription	Genève	153 405	9	14
Arménie, Géorgie	Erevan, Tbilissi	999	1	0
Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Albanie, Kosovo, Monténégro	Sofia, Sarajevo, Skopje, Tirana, Pristina	2 758	3	0
Croatie	Zagreb	1 071	1	0
Hongrie	Budapest	2 556	3	0
Pologne	Varsovie, Cracovie	6 104	3	0
République tchèque	Prague	4 837	3	0
Roumanie, Moldavie	Bucarest	3 868	3	0
Russie, Biélorussie	Moscou, Saint-Pétersbourg, Ekaterinbourg, Minsk	5 133	3	0
Serbie	Belgrade	1 849	1	0
Ukraine	Kiev	900	1	0
Chypre	Nicosie	1 316	1	0
Grèce	Athènes, Thessalonique	9 177	4	0
Italie – 1re circonscription (avec Malte et Etat de la Cité du Vatican)	Rome, Naples, La Valette, Cité du Vatican	19 602	5	0
Italie – 2e circonscription	Milan	21 930	5	1
Monaco	Monaco	7 367	3	0
Turquie	Istanbul, Ankara	12 781	4	0
Andorre	Andorre-la-Vieille	2 434	3	0
Espagne – 1re circonscription	Barcelone	34 883	5	2
Espagne – 2e circonscription	Madrid, Bilbao	48 731	6	3
Portugal	Lisbonne	17 245	4	0
Algérie – 1re circonscription	Oran	9 863	4	0
Algérie – 2e circonscription	Annaba et Constantine	7 313	3	0
Algérie – 3e circonscription	Alger	22 997	5	1

Mémento du candidat

Egypte	Le Caire, Alexandrie	5 708	3	0
Maroc – 1re circonscription	Tanger	3 434	3	0
Maroc – 2e circonscription	Fès	3 788	3	0
Maroc – 3e circonscription	Agadir	5 309	3	0
Maroc - 4e circonscription	Marrakech	7 605	3	0
Maroc - 5e circonscription	Rabat	10 971	4	0
Maroc - 6e circonscription	Casablanca	22 717	5	1
Tunisie, Libye	Tunis, Tripoli	23 300	5	1
Bénin	Cotonou	3 727	3	0
Burkina Faso	Ouagadougou	3 687	3	0
Côte d'Ivoire	Abidjan	18 146	5	0
Guinée	Conakry	2 424	3	0
Mali	Bamako	8 592	3	0
Mauritanie	Nouakchott	1 857	1	0
Niger	Niamey	1 399	1	0
Sénégal, Guinée-Bissau, Cap-Vert	Dakar	22 079	5	1
Togo, Ghana	Lomé, Accra	3 826	3	0
Afrique du Sud, Mozambique, Namibie, Botswana	Johannesburg (sauf le territoire de la Zambie), Le Cap, Maputo	8 621	3	0
Angola	Luanda	1 550	1	0
Cameroun, Guinée équatoriale	Douala, Yaoundé, Malabo	6 398	3	0
Comores	Moroni	1 839	1	0
Congo	Pointe-Noire, Brazzaville	5 407	3	0
Djibouti	Djibouti	3 994	3	0
Ethiopie, Soudan, Soudan du Sud	Addis-Abeba, Khartoum	1 328	1	0
Gabon	Libreville, Port-Gentil	8 563	3	0
Kenya, Ouganda, Rwanda, Burundi, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	Nairobi, Kampala, Kigali, Bujumbura, Dar-es-Salam, Johannesburg (sauf les territoires de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie), Harare	3 933	3	0
Madagascar	Tananarive	16 287	4	0
Maurice, Seychelles	Port-Louis	11 958	4	0
Nigeria	Lagos, Abuja	1 229	1	0
République	Bangui	826	1	0

Mémento du candidat

centrafricaine				
République démocratique du Congo	Kinshasa	2 510	3	0
Tchad	Ndjamena	1 348	1	0
Arabie saoudite – 1re circonscription (avec Yémen)	Djeddah, Sanaa	2 737	3	0
Arabie saoudite – 2e circonscription (avec Koweït)	Riyad, Koweït	4 398	3	0
Emirats arabes unis, Oman	Dubaï, Abu Dhabi, Mascate	24 499	5	1
Iran, Pakistan, Afghanistan, Azerbaïdjan, Turkménistan, Kazakhstan, Tadjikistan, Ouzbékistan, Kirghizstan	Téhéran, Islamabad, Karachi, Kaboul, Bakou, Nour-Soultan, Almaty, Tachkent	2 649	3	0
Jordanie, Irak	Amman, Bagdad, Erbil	1 900	1	0
Liban, Syrie	Beyrouth, Damas	25 644	5	1
Qatar, Bahreïn	Doha, Manama	5 753	3	0
Israël et Territoires palestiniens – 1re circonscription	Jérusalem	17 201	4	0
Israël et Territoires palestiniens – 2e circonscription	Tel-Aviv, Haïfa	53 317	6	4
Australie, Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée	Sydney	25 074	5	1
Cambodge	Phnom Penh	5 021	3	0
Chine – 1re circonscription	Canton, Wuhan, Chengdu	3 129	3	0
Chine – 2e circonscription (avec Mongolie et Corée du Nord)	Pékin, Shenyang, Oulan-Bator, Pyongyang	3 485	3	0
Chine – 3e circonscription	Hong-Kong et Macao	14 150	4	0
Chine – 4e circonscription	Shanghai	8 257	3	0
Corée du Sud, Taïwan	Séoul, Taipei	5 248	3	0
Inde – 1re circonscription (avec Bangladesh, Népal, Sri Lanka)	New Delhi, Bangalore, Bombay, Calcutta, Dacca, Colombo	3 835	3	0
Inde – 2e circonscription	Pondichéry et Chennai	5 818	3	0

Mémento du candidat

Indonésie	Jakarta	4 320	3	0
Japon	Tokyo, Kyoto	10 516	4	0
Laos	Vientiane	1 930	1	0
Malaisie, Brunei	Kuala Lumpur, Singapour (sauf le territoire de Singapour)	3 174	3	0
Nouvelle-Zélande	Wellington	5 545	3	0
Philippines	Manille	3 244	3	0
Singapour	Singapour (sauf le territoire du Brunei)	14 682	4	0
Thaïlande, Birmanie	Bangkok, Rangoun	14 135	4	0
Vanuatu	Port-Vila	1 912	1	0
Vietnam	Hô Chi Minh-Ville, Hanoi	7 647	3	0
TOTAL		1 775 875	447	77

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 janvier 2020.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint des Français à l'étranger et de l'administration consulaire,
S. RIQUIER

ANNEXE 3 bis : Sièges à pourvoir et nombre d'inscrits

Sous réserve de la publication l'arrêté fixant le nombre de sièges à pourvoir

Circonscription électorale des conseillers des Français de l'étranger	Poste diplomatique ou consulaire	Nombre d'inscrits par circonscription électorale au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre de sièges de Conseillers des Français de l'étranger	Nombre de sièges de Délégués consulaires	Scrutin uninominal	Scrutin de liste : nombre de candidats par liste
Canada 1ère circonscription	VANCOUVER	10 489	4	0		7
Canada 2ème circonscription	TORONTO	13 657	4	0		7
Canada 3ème circonscription	QUEBEC	13 190	4	0		7
Canada 4ème circonscription	Moncton	61 953	7	5		17
	MONTREAL					
Etats-Unis 1ère circonscription	ATLANTA	7 732	3	0		6
Etats-Unis 2ème circonscription	BOSTON	9 399	4	0		7
Etats-Unis 3ème circonscription	HOUSTON	11 442	4	0		7
	La Nouvelle-Orléans					
Etats-Unis 4ème circonscription	CHICAGO	11 126	4	0		7
Etats-Unis 5ème circonscription	MIAMI	11 576	4	0		7
Etats-Unis 6ème circonscription	WASHINGTON	15 348	4	0		7
Etats-Unis 7ème circonscription	LOS ANGELES	26 987	5	1		11
Etats-Unis 8ème circonscription	SAN FRANCISCO	29 503	5	1		11
Etats-Unis 9ème circonscription	NEW YORK	34 889	5	2		12
Argentine	BUENOS AIRES	11 811	4	0		7
Bolivie	LA PAZ	1 412	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
Brésil 1ère circonscription	BRASILIA	3 323	3	0		6
	Recife					
	Paramaribo					
Brésil 2ème circonscription	RIO DE JANEIRO	5 799	3	0		6
Brésil 3ème circonscription	SAO PAULO	8 023	3	0		6
Chili	SANTIAGO	13 617	4	0		7
Colombie	BOGOTA	5 891	3	0		6

Mémento du candidat

Circonscription électorale des Français de l'étranger	Poste diplomatique ou consulaire	Nombre d'inscrits par circonscription électorale au 1 ^{er} janvier 2020	Nbre de sièges de Conseillers des Français de l'étranger	Nbre de sièges de Délégués consulaires	Scrutin uninominal	Scrutin de liste : nombre de candidats par liste
Costa Rica, Honduras, Nicaragua	SAN JOSE	3 715	3	0		6
	Managua					
	Tegucigalpa					
Equateur	QUITO	2 716	3	0		6
Guatemala, Salvador	GUATEMALA	1 497	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
	San Salvador					
Haïti	PORT-AU-PRINCE	1 511	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
Mexique	MEXICO	20 687	5	1		11
Panama, Cuba, Jamaïque	PANAMA	2 929	3	0		6
	Kingston					
	La Havane					
Paraguay	ASSOMPTION	1 159	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
Pérou	LIMA	3 576	3	0		6
République Dominicaine	SAINT-DOMINGUE	3 493	3	0		6
Uruguay	MONTEVIDEO	2 833	3	0		6
Venezuela, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago	CARACAS	4 555	3	0		6
	Castries					
	Port d'Espagne					
Danemark	COPENHAGUE	5 659	3	0		6
Finlande, Lituanie, Lettonie, Estonie	HELSINKI	4 416	3	0		6
	Vilnius					
	Riga					
	Tallinn					
Irlande	DUBLIN	10 505	4	0		7
Norvège, Islande	OSLO	6 280	3	0		6
	Reykjavik					
Royaume-Uni 1ère circonscription	EDIMBOURG	6 142	3	0		6
Royaume-Uni 2ème circonscription	LONDRES	141 406	9	13		27
Suède	STOCKHOLM	8 629	3	0		6
Belgique	BRUXELLES	121 558	9	11		25
Luxembourg	LUXEMBOURG	35 784	6	2		13
Pays-Bas	AMSTERDAM	24 404	5	1		11
Allemagne 1ère circonscription	BERLIN	25 098	5	1		11
	Hambourg					
Allemagne 2ème circonscription	FRANCFORT	42 641	6	3		14
	Düsseldorf					
	Sarrebruck					

Mémento du candidat

Circonscription électorale des conseillers des Français de l'étranger	Poste diplomatique ou consulaire	Nombre d'inscrits par circonscription électorale au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre de sièges de Conseillers des Français de l'étranger	Nombre de sièges de Délégués consulaires	Scrutin uninominal	Scrutin de liste : nombre de candidats par liste
Allemagne 3ème circonscription	MUNICH	41 686	6	3		14
	Stuttgart					
Autriche, Slovaquie, Slovénie	VIENNE	11 648	4	0		7
	Bratislava					
	Ljubljana					
Suisse 1ère circonscription	ZURICH	31 482	5	2		12
Suisse 2ème circonscription	GENEVE	153 405	9	14		28
Arménie, Géorgie	EREVAN	999	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
	Tbilissi					
Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Albanie, Kosovo, Monténégro	SOFIA	2 758	3	0		6
	Sarajevo					
	Skopje					
	Tirana					
	Podgorica					
	Pristina					
Croatie	ZAGREB	1 071	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
Hongrie	BUDAPEST	2 556	3	0		6
Pologne	VARSOVIE	6 104	3	0		6
	Cracovie					
République Tchèque	PRAGUE	4 837	3	0		6
Roumanie, Moldavie	BUCAREST	3 868	3	0		6
	Chisinau					
Russie, Biélorussie	MOSCOU	5 133	3	0		6
	Ekaterinbourg					
	St Petersburg					
	Minsk					
Serbie	BELGRADE	1 849	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
Ukraine	KIEV	900	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
Chypre	NICOSIE	1 316	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
Grèce	ATHENES	9 177	4	0		7
	Thessalonique					
Italie 1ère circonscription avec Malte et Vatican	ROME	19 602	5	0		8
	Naples					
	La Valette					
Italie 2ème circonscription	MILAN	21 930	5	1		11
Monaco	MONACO	7 367	3	0		6

Mémento du candidat

Circonscription électorale des conseillers des Français de l'étranger	Poste diplomatique ou consulaire	Nombre d'inscrits par circonscription électorale au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre de sièges de Conseillers des Français de l'étranger	Nombre de sièges de Délégués consulaires	Scrutin uninominal	Scrutin de liste : nombre de candidats par liste
Turquie	Ankara	12 781	4	0		7
	ISTANBUL					
Andorre	ANDORRE	2 434	3	0		6
Espagne 1ère circonscription	BARCELONE	34 883	5	2		12
Espagne 2ème circonscription	MADRID	48 731	6	3		14
	Bilbao					
Portugal	LISBONNE	17 245	4	0		7
Algérie 1ère circonscription	ORAN	9 863	4	0		7
Algérie 2ème circonscription	ANNABA ET CONSTANTINE	7 313	3	0		6
Algérie 3ème circonscription	ALGER	22 997	5	1		11
Egypte	LE CAIRE	5 708	3	0		6
	Alexandrie					
Maroc 1ère circonscription	TANGER	3 434	3	0		6
Maroc 2ème circonscription	FES	3 788	3	0		6
Maroc 3ème circonscription	AGADIR	5 309	3	0		6
Maroc 4ème circonscription	MARRAKECH	7 605	3	0		6
Maroc 5ème circonscription	RABAT	10 971	4	0		7
Maroc 6ème circonscription	CASABLANCA	22 717	5	1		11
Tunisie, Libye	TUNIS	23 300	5	1		11
	Tripoli					
Bénin	COTONOU	3 727	3	0		6
Burkina Faso	OUAGADOUGOU	3 687	3	0		6
Côte d'Ivoire	ABIDJAN	18 146	5	0		8
	Monrovia					
Guinée	CONAKRY	2 424	3	0		6
Mali	BAMAKO	8 592	3	0		6
Mauritanie	NOUAKCHOTT	1 857	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
Niger	NIAMEY	1 399	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
Sénégal, Guinée-Bissau, Cap Vert	DAKAR	22 079	5	1		11
	Bissau					
	Praia					
Togo, Ghana	LOME	3 826	3	0		6
	Accra					

Mémento du candidat



Circonscription électorale des conseillers des Français de l'étranger	Poste diplomatique ou consulaire	Nombre d'inscrits par circonscription électorale au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre de sièges de Conseillers des Français de l'étranger	Nombre de sièges de Délégués consulaires	Scrutin uninominal	Scrutin de liste : nombre de candidats par liste
Afrique du Sud, Mozambique, Namibie, Botswana	JOHANNESBURG	8 621	3	0		6
	Gaborone					
	Windhoek					
	Le Cap					
	Maputo					
Circonscription électorale des conseillers consulaires	Poste diplomatique ou consulaire	Nombre d'inscrits par circonscription électorale	Nombre de sièges de Conseillers des Français de l'étranger	Nombre de sièges de Délégués consulaires	Scrutin uninominal	Scrutin de liste : nombre de candidats par liste
Angola	LUANDA	1 550	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
Cameroun, Guinée équatoriale	DOUALA	6 398	3	0		6
	Yaoundé					
	Malabo					
Comores	MORONI	1 839	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
Congo	Brazzaville	5 407	3	0		6
	POINTE-NOIRE					
Djibouti	DJIBOUTI	3 994	3	0		6
Ethiopie, Soudan, Soudan du Sud	ADDIS ABEBA	1 328	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
	Djouba					
	Khartoum					
Gabon	LIBREVILLE	8 563	3	0		6
Kenya, Ouganda, Rwanda, Burundi, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	NAIROBI	3 933	3	0		6
	Kampala					
	Kigali					
	Bujumbura					
	Dar-es-Salam					
	Harare					
Lusaka						
Madagascar	TANANARIVE	16 287	4	0		7
Maurice, Seychelles	PORT-LOUIS	11 958	4	0		7
	Victoria					
Nigeria	Abuja	1 229	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
	LAGOS					
République centrafricaine	BANGUI	826	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
République démocratique du Congo	KINSHASA	2 510	3	0		6
Tchad	N'DJAMENA	1 348	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	

Mémento du candidat

Circonscription électorale des conseillers des Français de l'étranger	Poste diplomatique ou consulaire	Nombre d'inscrits par circonscription électorale au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre de sièges de Conseillers des Français de l'étranger	Nombre de sièges de Délégués consulaires	Scrutin uninominal	Scrutin de liste : nombre de candidats par liste
Arabie saoudite 1ère circonscription avec Yémen	DJEDDAH	2 737	3	0		6
	Sanaa					
Arabie saoudite 2ème circonscription avec Koweït	RIYAD	4 398	3	0		6
	Koweït					
Emirats arabes unis, Oman	DOUBAI	24 499	5	1		11
	Abou Dabi					
	Mascate					
Iran, Pakistan, Afghanistan, Azerbaïdjan, Turkménistan, Kazakhstan, Tadjikistan, Ouzbékistan, Kirghizstan	TEHERAN	2 649	3	0		6
	Islamabad					
	Karachi					
	Kaboul					
	Bakou					
	Achgabat					
	Nour-Soultan					
	Douchanbe					
	Bichkek					
	Almaty					
Tachkent						
Jordanie, Irak	AMMAN	1 900	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
	Bagdad					
	Erbil					
Liban, Syrie	BEYROUTH	25 644	5	1		11
	Damas					
Qatar, Bahreïn	DOHA	5 753	3	0		6
	Manama					
Israël et Territoires palestiniens 1ère circonscription	JERUSALEM	17 201	4	0		7
Israël et Territoires palestiniens 2ème circonscription	TEL AVIV	53 317	6	4		15
	Haïfa					
Australie, Fidji, Papouasie-Nlle Guinée	SYDNEY	25 074	5	1		11
	Suva					
	Port-Moresby					
Cambodge	PHNOM PENH	5 021	3	0		6
Chine 1ère circonscription	CANTON	3 129	3	0		6
	Wuhan					
	Chengdu					

Mémento du candidat

Circonscription électorale des conseillers des Français de l'étranger	Poste diplomatique ou consulaire	Nombre d'inscrits par circonscription électorale au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre de sièges de Conseillers des Français de l'étranger	Nombre de sièges de Délégués consulaires	Scrutin uninominal	Scrutin de liste : nombre de candidats par liste
Chine 2ème circonscription avec Mongolie et Corée du Nord	PEKIN	3 485	3	0		6
	Shenyang					
	Oulan Bator					
Chine 3ème circonscription	HONG KONG	14 150	4	0		7
Chine 4ème circonscription	SHANGHAI	8 257	3	0		6
Corée du Sud, Taiwan	SEOUL	5 248	3	0		6
	Taipei					
Inde 1ère circonscription avec Bangladesh, Népal, Sri Lanka	NEW DELHI	3 835	3	0		6
	Katmandou					
	Bangalore					
	Bombay					
	Calcutta					
	Dacca					
Colombo						
Inde 2ème circonscription	PONDICHERY	5 818	3	0		6
Indonésie	JAKARTA	4 320	3	0		6
Japon	TOKYO	10 516	4	0		7
	Kyoto					
Laos	VIENTIANE	1 930	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
Malaisie, Brunei	KUALA LUMPUR	3 174	3	0		6
	Bandar Seri Begawan					
Nouvelle-Zélande	WELLINGTON	5 545	3	0		6
Philippines	MANILLE	3 244	3	0		6
Singapour	SINGAPOUR	14 682	4	0		7
Thaïlande, Birmanie	BANGKOK	14 135	4	0		7
	Rangoun					
Vanuatu	PORT-VILA	1 912	1	0	1 candidat / 1 remplaçant	
Vietnam	Hanoi	7 647	3	0		6
	HO CHI MINH-VILLE					
		1 775 875	447	77	20	110
					circonscriptions	circonscriptions

POSTE	Légende :	Nbre de siège
CHEF-LIEU		en augmentation
Autre poste		en diminution

ANNEXE 4 : Arrêté relatif au traitement de données du vote par internet

Sera publié au *journal Officiel* au mois de mars 2020

ANNEXE 5 : Arrêtés fixant la liste et les horaires d'ouverture des bureaux de vote

Seront publiés au *journal Officiel* au mois de mars 2020

ANNEXE 7 : Feuille de calcul de la répartition des sièges pour le scrutin de liste

Sera mise en ligne avant les élections.

ANNEXE 6³ : Arrêté du 4 mars 2014 fixant les caractéristiques techniques et les modalités de transmission des circulaires dématérialisées prévues aux articles 4 et 25 du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France, notamment ses articles 4 et 25,

Arrête :

Article 1

Les circulaires dématérialisées prévues au I de l'article 21 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée doivent être fournies au format « .pdf » et leur volume ne peut excéder deux mégaoctets.

Elles ne peuvent pas contenir de lien hypertexte actif.

Article 2

Les circulaires dématérialisées sont transmises au ministre des affaires étrangères par voie électronique, depuis l'adresse de messagerie électronique fournie par les candidats ou les listes de candidats au moment du dépôt de leur déclaration de candidature, à l'adresse suivante : circulaire-cconsulaire.fae@diplomatie.gouv.fr.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 mars 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des Français à l'étranger
et de l'administration consulaire,
C. Bouchard

³ Le mémento sera mis à jour dès publication du nouvel arrêté remplaçant l'adresse circulaire-cconsulaire.fae@diplomatie.gouv.fr par l'adresse circulaire-conseillers-fde.fae@diplomatie.gouv.fr

ANNEXE 8 : Arrêté du 4 mars 2014 fixant le montant du remboursement forfaitaire des documents électoraux pour les élections des conseillers consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger

NOR: MAEF1404320A

Le ministre des affaires étrangères et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France, notamment ses articles 7 et 25,

Arrêtent :

Article 1

Dans les conditions prévues au III de l'article 21 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée et à l'article 7 du décret du 4 mars 2014 susvisé, les candidats ou listes de candidats ont droit au remboursement du coût du papier et des frais d'impression :

1° Des bulletins de vote, pour l'élection des conseillers consulaires et celle des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, à concurrence de 0,07 € par bulletin ;

2° Des affiches, pour la seule élection des conseillers consulaires, à concurrence de 2 € par affiche.

Article 2

Lorsque les justificatifs produits à l'appui d'une demande de remboursement sont exprimés dans une monnaie étrangère, le taux de change applicable est le taux de chancellerie en vigueur à la date de publication du décret portant convocation des électeurs pour chacune des deux élections. Le montant en devises étrangères est converti et arrondi à l'euro inférieur après application du taux de change.

Article 3

Les demandes de remboursement sont adressées au bureau des élections de la sous-direction de l'administration des Français du ministère des affaires étrangères : 27, rue de la Convention, CS 91 533, 75732 Paris Cedex 15.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 mars 2014.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
B. Perdu
Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
en charge de la 7e sous-direction,
A. Koutchouk

ANNEXE 9 : Liste des textes applicables à l'élection des conseillers des Français de l'étranger

[Loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français établis hors de France](#)

[Décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 modifié portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France](#)

[Décret n° 2020-33 du 20 janvier 2020 authentifiant la population des Français établis hors de France au 1er janvier 2020](#)

[Décret n° 2020-83 du 4 février 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires](#)

[Arrêté du 13 janvier 2014 fixant les chefs-lieux de circonscription pour l'élection des conseillers consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger](#)

[Arrêté du 4 mars 2014 fixant le montant du remboursement forfaitaire des documents électoraux pour les élections des conseillers consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger](#)

[Arrêté du 4 mars 2014 fixant les caractéristiques techniques et les modalités de transmission des circulaires dématérialisées prévues aux articles 4 et 25 du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France](#)

(Cet arrêté sera modifié prochainement pour prendre en compte la modification de l'adresse mail à utiliser pour la transmission des circulaires dématérialisées).

[Arrêté du 30 janvier 2020 fixant le nombre de conseillers des Français de l'étranger et de délégués consulaires à élire](#)

Arrêté relatif au traitement de données du vote par internet (en cours de publication)

Arrêté fixant la composition du bureau de vote par internet (en cours de publication)

Arrêté fixant le nombre de sièges à pourvoir (signé, en cours de publication au *journal Officiel*)

Arrêté fixant les modèles de candidature (en cours de publication)

Arrêté fixant la liste des bureaux de vote (en cours de publication)

Arrêté fixant les horaires d'ouverture des bureaux de vote (en cours de publication)